Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Comité de la protection de la jeunesse

Rapport d'activités 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par
le Comité de la protection
de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — Quatrième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08539-X
ISSN 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée
nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Herbert Marx

Québec, octobre 1987

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987, conformément à l'article 30 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ce rapport dresse un bilan des activités du Comité pour l'année 1986-1987. Il fait état des problématiques qui ont plus particulièrement retenu son attention et des positions qu'il a adoptées pour favoriser le respect des droits des enfants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du
Comité de la protection de la jeunesse,

Vaughan Dowie

Montréal, août 1987

Table des matières

Introduction 11

Chapitre I
L'organisation 13

1.1 Les membres 13

1.2 Le personnel au siège social 13

1.3 Le personnel dans les régions 13

1.4 Le Comité de gestion 13

Chapitre II
Les ressources 15

2.1 Les ressources humaines 15

2.2 Les ressources financières 15

Chapitre III
Les activités 17

3.1 Le comité des membres 17

3.1.1 Séances ordinaires 17

3.1.2 Comité plénier de travail sur la fusion 17

3.1.3 Comités de travail 17

3.2 Le Comité de gestion 18

3.2.1 Informatique 18

3.2.2 Programmes 18

3.3 Le Comité en région 19

3.3.1 Accueil 19

3.3.2 Traitement des renseignements 19

- Enfants victimes d'abus (article 41) 20
- Enfants placés par le DPJ hors de leur famille en vertu d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse (article 63) 21
- Demandes adressées au Tribunal de la jeunesse (article 76) 22
- Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse (article 94) 23

3.3.3 Surveillance des hébergements ordonnés par le Tribunal de la jeunesse 24

- La méthode 25
- Situation des enfants placés depuis deux ans ou plus 25

— Cas étudiés 25

— Âge et durée de placement 25

— Réinsertion familiale 26

— Les adolescents 26

— Bref 26

- Les enfants hébergés dans une unité à encadrement intensif d'un centre d'accueil 27

— La ressource 27

— Observations 27

3.3.4 Présences au Tribunal de la jeunesse 28

- Améliorations observées 28
- Améliorations souhaitées 28
- Autorisations d'assister aux audiences 28

3.3.5 Surveillance du respect des décisions judiciaires 29

- La méthode 29
- Constats 29

— Concernant les enfants 29

— Concernant les parents 30

- Bref 30

3.3.6 Enquêtes 30

- Données statistiques 30

— Origine des demandes 30

— Enfants concernés 31

— Lésions invoquées 31

— Situations alléguées 33

— Organismes mis en cause 33

- Intervention minimale 33
- Enquêtes entreprises 33
- Enquêtes conclues 33
- Trois exemples d'enquêtes 34

— Exemple 1 – Accès aux services: le cas des enfants M. 34

— Exemple 2 – Continuité des services: le cas de Tommy 34

— Exemple 3 – Adéquation des services et des besoins: le cas de la famille T. 35

- Une enquête exceptionnelle 35

3.4 Le service juridique 35

• Publication 36

3.5 Le service de la recherche 36

• Colloques et journées d'étude 36

3.6 Information-communications 36

Chapitre IV
Le Comité dans l'actualité 37

4.1 Les abus sexuels 37

• La pointe de l'iceberg 37

— Le cas de Debbie 37

• Méconnaissance de la dynamique de l'inceste 38

— Le cas de Claudine 38

• Perspectives nouvelles 38

— Le cas de Pascale 39

• Recherche 39

• Concertation socio-judiciaire 39

• Règles du jeu au tribunal 40

• Conclusion 41

4.2 Le Comité et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 42

• Journée d'étude du 8 novembre 42

• Listes d'attente chez les DPJ 43

• Observations d'enquêtes et clientèles particulières 43

• Conclusion 44

4.3 Les enfants québécois décédés de mort violente 45

• Étude préliminaire 45

• Facteurs de risque 45

— Mères jeunes vivant sous le (ou tout près du) seuil de pauvreté 45

— Grossesses non désirées 45

— Drames familiaux 46

— Parents sous soins psychiatriques 46

• Leçons tirées de cas connus 46

— Le cas X et les avis de naissance 46

— Le cas Y et le dépistage des situations à risques 46

• Perspectives pour 1987-1988 47

Chapitre V
Prises de position du Comité de la protection de la jeunesse 49

5.1 Les services dispensés en centres d'accueil de réadaptation 49

5.2 La désignation des lieux de mise sous garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* 49

5.3 La politique familiale 50

• Commentaire général 50

• Services sociaux 50

• Violence familiale 50

Conclusion 51

Annexe 1
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1986-1987 53

Annexe 2
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1986-1987 55

Organigramme 16

Tableaux

Tableau 1 Relevé des dépenses du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987 15

Tableau 2 Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels
1er avril 1986 — 31 mars 1987 20

Tableau 3 Enfants ayant fait l'objet d'un avis en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, selon l'âge et le sexe 21

Tableau 4A Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Enfants concernés
1er avril 1986 — 31 mars 1987 22

Tableau 4B Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Requérants et situations invoquées
1er avril 1986 — 31 mars 1987 23

Tableau 5 Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Type de mesures et durée de l'ordonnance
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **24**

Tableau 6 Âge de quelques enfants placés à long terme et durée de leur placement (Nombre: 45 — Région: Montréal) **26**

Tableau 7 Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse (article 82)
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **29**

Tableau 8 Demandes d'enquête reçues au Comité de la protection de la jeunesse
Les requérants
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **31**

Tableau 9 Demandes d'enquête reçues au Comité de la protection de la jeunesse
Provenance géographique
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **31**

Tableau 10 Lésions invoquées dans les plaintes ou soulevées en cours d'enquête
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **32**

Tableau 11 Situations des enfants ayant fait l'objet de plaintes
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **32**

Tableau 12 Organismes et établissements mis en cause dans les plaintes reçues
1er avril 1986 — 31 mars 1987 **33**

Tableau 13 Distribution d'un groupe d'enfants décédés de mort violente en 1986, selon l'âge (N: 28) **45**

Introduction

La possible fusion du Comité de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne du Québec, annoncée en mars 1986, a sérieusement préoccupé les membres du Comité au début de l'exercice 1986-1987. Le projet ne s'étant pas concrétisé, le Comité a pu, en toute autonomie, poursuivre l'accomplissement de la mission qui lui est propre.

Une ressource unique

Le Comité de la protection de la jeunesse est une ressource mise à la disposition des enfants et des jeunes du Québec. Elle est unique, car elle est la seule qui conçoit, organise et centre toute son action sur le respect et la promotion de leurs droits. Enraciné dans toutes les régions du Québec, le Comité assure une présence alerte et dynamique auprès des jeunes, de leurs familles et des ressources oeuvrant pour leur venir en aide.

Le Comité agit tantôt comme « ombudsman », tantôt comme promoteur ou défenseur des droits des jeunes. Parfois il interpelle les intervenants et, parfois, les autorités gouvernementales. Fondamentalement, il est l'« allié » des jeunes, chaque fois que la mesure de protection ou de responsabilisation dont ils font l'objet perd de vue le postulat fondamental du nécessaire respect de leurs droits.

Un choix de société

Cette mission du Comité s'inscrit dans un choix de société qui veut asseoir toute intervention en matière de protection de la jeunesse et de délinquance sur le respect des droits des jeunes. Ce préalable n'est pas l'équivalent d'un « minimum à assurer », mais le point de départ de toute intervention, qu'elle soit sociale ou judiciaire.

Pour le Comité, la dichotomie qui ferait s'opposer les réponses aux besoins des jeunes et le respect de leurs droits n'a aucun fondement. Les services ne peuvent s'élaborer autrement que dans le respect des droits reconnus à ces jeunes. L'inverse serait inconcevable, étant donné la part de subjectivité entrant dans l'identification des besoins des jeunes et dans la détermination des modalités permettant d'y répondre.

En continuant à véhiculer cette préoccupation fondamentale, le Comité de la protection de la jeunesse témoigne de sa constance dans l'exécution du mandat que lui a confié le législateur.

Le postulat du respect des droits prévus à la loi doit toutefois pouvoir se moduler à la lumière des changements sociaux et des diversités culturelles observées au Québec, dont celles des populations autochtones et des communautés culturelles et linguistiques.

Le Comité cherchera, en 1987-1988, à sensibiliser les personnes et les organismes à l'urgence de développer leurs services en tenant compte de cette diversité culturelle. D'un autre côté, il visera à répandre, au-delà des particularités de chacun, une **philosophie unique** et une **compréhension homogène** des concepts qui sont à la base de la loi québécoise de protection de la jeunesse. Un enfant victime de brutalité dans sa famille sera toujours un enfant à protéger, quel que soit son milieu de vie ou sa communauté d'origine.

Cela devrait se traduire par une plus grande ouverture et un plus grand respect des « différences » au niveau des intervenants en place, en même temps que par le développement d'une expertise au sein de ces groupes, appelés à contribuer activement au développement de leurs propres compétences en matière de services de protection de la jeunesse. Dans l'esprit du Comité, qualité de services et respect des différences sont indissociables si l'on veut fournir aux enfants de ces communautés les services auxquels ils ont droit.

Prospective

Là où c'est possible, le Comité voudra devancer les événements et proposer au réseau des services à la jeunesse en difficulté des projets à caractère préventif.

L'expérience passée démontre que bien des lésions de droit auraient pu être évitées si le réseau des intervenants-jeunesse avait été adéquatement préparé à faire face à des situations exceptionnelles, mais souvent prévisibles. Le Comité s'intéresse actuellement aux cas des enfants qui seraient atteints ou qui seraient porteurs du SIDA.

Si les tendances observées dans d'autres pays, en particulier aux États-Unis, se manifestent au Québec, il faudra s'assurer que les enfants québécois concernés soient prémunis contre d'éventuelles atteintes à leurs droits.

Le Comité cherchera à s'assurer, avec tous les partenaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de la justice, que des **politiques cohé-**

rentes et concordantes soient établies pour garantir le respect des droits de ces enfants en même temps que la protection de la société.

Des mesures sont à envisager aux chapitres de la formation du personnel des divers établissements, de la gestion des dossiers (par exemple en ce qui a trait à la confidentialité), du caractère obligatoire ou non de certains tests, des règles d'hygiène à instaurer dans les ressources d'accueil, etc.

Sur une pareille question, la position du Comité est d'agir maintenant, pendant que le problème n'a pas atteint une proportion endémique (et justement à cause de cela). Le Comité est prêt à assumer un certain leadership pour aider à formuler dans la sérénité des politiques rationnelles qui permettraient de prévenir toute panique, le cas échéant.

On verra, en parcourant le rapport de cette année, comment déjà le Comité joue ce rôle prospectif sur bien d'autres sujets, notamment pour prévenir les morts d'enfants à la suite de brutalité ou de négligence dans la famille, ou encore pour permettre de mieux répondre aux besoins des enfants victimes d'abus sexuels, par un réaménagement de certaines règles de preuve au Tribunal.

Prévention

Le Comité bénéficie, grâce à la position stratégique qu'il occupe dans chaque région et à l'échelle de tout le Québec, d'une vision globale du système de protection. Les conseillers du Comité peuvent ici devenir des personnes clefs dans les démarches concertées de développement et d'amélioration des pratiques.

Le Comité supportera toutes les initiatives qui permettront à des intervenants institutionnels ou communautaires, provenant de divers horizons et appartenant à diverses disciplines, de mieux se concerter dans leur localité, dans leurs quartiers, dans leur région, pour faire en sorte que le respect des droits constitue la base de leurs interventions auprès des jeunes.

C'est aussi surveiller le respect des droits de l'enfant que de travailler à en prévenir les lésions, en partageant les préoccupations de tous ceux qui oeuvrent directement sur le terrain de l'intervention.

Vaughan Dowie
Président
Août 1987

Chapitre I
L'organisation

1.1 Les membres

Le Comité de la protection de la jeunesse compte 14 membres. Ces hommes et ces femmes, provenant des diverses régions du Québec, sont choisis « *parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse* » (article 13 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*). Ils sont nommés par le Gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice, qui en est responsable devant l'Assemblée nationale.

La présidence et la vice-présidence de l'organisme sont des postes à temps plein. Les nominations sont faites pour des périodes d'au plus cinq ans, alors que dans le cas des autres membres cette période ne dépasse pas trois ans. Les mandats sont toutefois renouvelables.

En décembre 1986, le poste de président, laissé vacant depuis le départ de monsieur Jacques Tellier en avril 1985, a été comblé par monsieur Vaughan Dowie, alors que madame Céline Legault remplaçait Me Jacques A. Dufour à la vice-présidence. Deux membres démissionnaient en cours d'année, soit mesdames Margaret-Ann Smith et Marthe Fortin-Blanchette.

1.2 Le personnel au siège social

Le personnel du siège social exécute les mandats découlant des responsabilités qui sont dévolues au Comité en vertu de l'article 23 de la loi, et des décisions et prises de position adoptées par ses membres. Seize personnes y assument le secrétariat, les services juridiques, l'administration, l'information, la recherche et les projets spéciaux. C'est également au siège social que sont reçues les demandes de renseignements et les plaintes, sur la ligne téléphonique sans frais (1-800-361-8854).

1.3 Le personnel dans les régions

On distingue deux instances dans l'organisation du Comité en région: les directions de regroupement (suprarégionales) et les bureaux régionaux.

Les regroupements régionaux sont ceux de l'Est et de l'Ouest. Celui de l'Est comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie (01), du Saguenay — Lac-Saint-Jean (02), de Québec (03), du Centre-du-Québec (04), de l'Estrie (05) et de la Côte-Nord (09). Le regroupement de l'Ouest comprend les régions de Montréal (06A), des Laurentides-Lanaudière (06B), de la Montérégie (06C), de l'Outaouais (07), de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et du Nouveau-Québec (10).

C'est l'instance suprarégionale qui assume la coordination et la gestion de ces bureaux. La plupart des conseillers en protection juvénile sont affectés à une région spécifique. Ils appliquent les divers programmes du Comité destinés à assurer le respect des droits de l'enfant. Ces activités programmées découlent directement des dispositions de la loi ou sont définies par les membres selon les besoins. Toutefois, certains reçoivent du Comité lui-même, via leur Direction de regroupement, les mandats d'investigation relatifs à des lésions de droits, dont sont présumément victimes des enfants pris en charge dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces conseillers assistent les membres dans l'exercice de la responsabilité d'enquêter, qui incombe au Comité en vertu de l'article 23b de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1.4 Le Comité de gestion

Font partie du Comité de gestion le président et la vice-présidente, les directeurs de regroupement, le secrétaire de l'organisme, le conseiller juridique, le responsable des projets spéciaux et le responsable des services administratifs. Le caractère élargi de ce Comité en fait un rouage essentiel à la cohésion de l'ensemble et à l'unité d'action du Comité de la protection de la jeunesse.

Chapitre II
Les ressources

2.1 Les ressources humaines

Le nombre de postes autorisé par le Conseil du Trésor est demeuré inchangé depuis janvier 1986, limitant à 52 le nombre d'employés du Comité, soit à peine 65 % des effectifs de 1979, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.2 Les ressources financières

Le niveau des ressources financières est aussi demeuré stationnaire. Les dépenses ont même été réduites de 400 000 $. Cela est principalement attribuable à la « péremption » d'une somme de 150 000 $ engagée en prévision de la fusion du Comité de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne (qui ne s'est pas réalisée), à la suppression du programme de subventions du Comité (100 000 $) et à des salaires qu'on n'a pas eu à verser, compte tenu des vacances à certains postes et des départs pour congés prolongés sans solde.

Tableau 1
Relevé des dépenses du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987

Dépenses de fonctionnement	**Montant $**
Traitements, salaires et allocations	1 839 300
Frais de transport et messagerie	108 300
Communications	17 400
Services professionnels	11 600
Voyages et honoraires des membres	60 000
Entretien	4 800
Loyers	373 600
Location de photocopieurs	14 300
Fournitures de bureau	8 300
Formation du personnel	7 800
Ameublement et appareils	2 900
Dépenses de capital	
Équipement de bureautique	17 900
Total	**2 466 200**

Organigramme — 1986-1987
Comité de la protection de la jeunesse

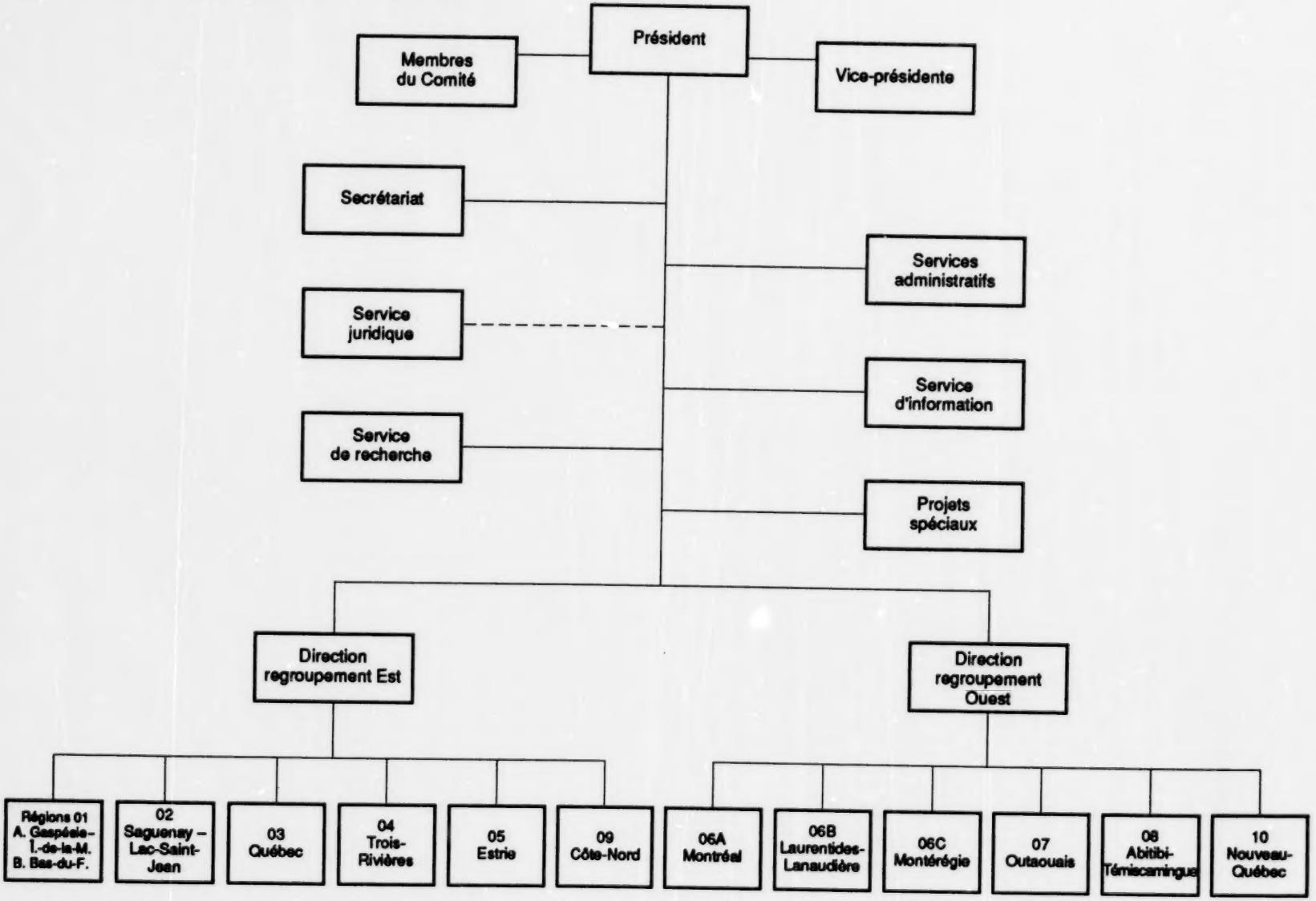

Chapitre III
Les activités

3.1 Le comité des membres

Entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987, les membres se sont réunis à quinze reprises, sept fois en séance ordinaire, deux fois en séance spéciale et six fois en comité plénier de travail sur le projet de fusion du Comité de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne du Québec.

3.1.1 Séances ordinaires

Lors de ces séances ordinaires, une grande variété de questions ont été abordées. Certaines ont conduit les membres à formuler des recommandations à diverses instances gouvernementales. Mentionnons:

— le projet de loi fédéral relatif à la définition de la preuve des abus sexuels concernant les enfants;

— les règles à suivre lors des témoignages d'enfants au Tribunal de la jeunesse;

— la politique familiale en voie d'élaboration au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— la politique de distribution du lait maternisé aux bénéficiaires de l'aide sociale;

— les représentations à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (commission Rochon);

— le développement de foyers de groupe en milieu amérindien et inuit;

— les ressources d'hébergement pour les jeunes anglophones;

— le Guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour les jeunes mésadaptés socio-affectifs.

D'autres questions avaient trait au fonctionnement interne de l'organisme, notamment:

— l'exécution du mandat d'enquête;

— les moyens d'action de l'organisme au terme de ses enquêtes;

— la *Loi d'accès à l'information* et les enquêtes du Comité;

— la planification générale des activités de l'organisme.

Deux questions ont exigé la tenue de séances spéciales. Ce sont:

— le nombre élevé de cas en attente d'évaluation chez les directeurs de la protection de la jeunesse;

— le mode de désignation des milieux ouvert et fermé de mise sous garde, en regard des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

3.1.2 Comité plénier de travail sur la fusion

Ce comité, constitué dès le début de l'exercice 1986-1987 à l'instigation des membres, s'est donné pour mandat de suivre de près le projet de fusion du Comité de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne, que le ministre de la Justice avait annoncé en mars 1986.

Les membres, après avoir évalué les conséquences d'une telle fusion, en sont venus à la conclusion qu'elle serait préjudiciable au plein respect des droits de l'enfant et ils ont fait leurs recommandations en ce sens. En décembre 1986, le ministre retirait le projet, reconnaissant par là la nécessaire autonomie du Comité.

3.1.3 Comités de travail

Des membres se sont également réunis en comités restreints.

Selon les termes de la loi, le président forme avec deux des membres le comité des enquêtes, qui siège aux deux semaines, alternativement à Québec et à Montréal. Les mandats spécifiques d'enquête découlent de l'analyse des demandes faites au Comité, et le sous-comité des enquêtes examine les informations colligées par les conseillers chargés des investigations. Le comité d'enquêtes statue en dernière instance sur la lésion de droit et formule les recommandations appropriées. Il peut, s'il le juge à propos, convoquer et entendre des personnes concernées par les situations sur lesquelles il fait enquête.

En 1986-1987, ce comité a décidé d'effectuer 208 enquêtes sur les 469 demandes qui lui ont été acheminées. Cent vingt-cinq décisions ont été rendues. Elles concluaient à une lésion de droit dans 62 % des cas, ou révélaient une lacune dans le

système de distribution des services dans 21 % des cas (cf. chapitre 3.3.6).

Des comités *ad hoc* se sont penchés sur des questions spécifiques et ont fait rapport à l'assemblée plénière. Un certain nombre de résolutions, dont certaines évoquées dans le présent rapport, ont été adoptées à ces occasions. Elles touchaient par exemple:

— le projet de loi fédéral C-15 portant sur la définition de la preuve des abus sexuels à l'endroit des enfants;

— la politique familiale en voie d'élaboration au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— l'organisation des rôles au Tribunal de la jeunesse;

— la désignation des lieux de mise sous garde d'adolescents au Québec.

Certains de ces comités se sont adjoint des personnes de l'extérieur, en raison de leurs compétences particulières dans les matières traitées. Ce sont:

— le comité permanent sur les centres d'accueil de réadaptation, auquel fut invité à participer monsieur Manuel Batshaw;

— le comité *ad hoc* sur les enfants décédés de mort violente, auquel fut invitée madame Margaret-Ann Smith.

3.2 Le Comité de gestion

Le Comité de gestion s'est réuni au moins une journée à toutes les trois semaines. Au cours de l'année, les échanges ont été consacrés à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, à la révision des programmes du Comité, aux dossiers de l'informatisation, du contentieux, de la recherche et de l'information, et aux questions ayant trait aux activités ponctuelles.

3.2.1 Informatique

L'incertitude qui a prévalu pendant les six premiers mois de l'exercice quant à l'avenir du Comité a ralenti certains travaux, dont ceux du comité sur l'informatique. Créé en octobre 1986, ce comité est coordonné par le responsable de l'administration. Ses objectifs consistent à assurer, en collaboration avec la Direction des systèmes informatiques du Ministère, une planification et une gestion adéquates de l'informatisation, ainsi qu'une gestion des fichiers, unifiée à l'échelle provinciale. Font également partie de ce comité les deux directeurs de regroupement, le responsable des projets spéciaux et la technicienne en administration du bureau régional de Montréal.

3.2.2 Programmes

Au moment de son entrée en fonction, à l'occasion d'une tournée des régions qu'il a faite, le président du Comité constatait que les divers programmes étaient différemment perçus et appliqués.

Cela est attribuable en bonne partie aux disparités observées au niveau des ressources humaines et matérielles, et aux priorités établies régionalement. On estime aussi que l'envergure et la complexité de certaines enquêtes ont eu pour effet que la somme de temps et d'énergie investie dans ce seul programme a laissé moins de place aux autres.

Afin de restaurer l'équilibre dans le respect des particularités régionales, le président mandatait la vice-présidente, en janvier 1987, pour former un comité d'évaluation et de refonte des politiques et programmes en vigueur au Comité.

Sur ce comité siègent la vice-présidente, le responsable des projets spéciaux et l'un des deux directeurs de regroupement. Ont également été invités à y siéger deux représentants du comité consultatif des professionnels, qui auront pour mission d'assurer la liaison avec les professionnels oeuvrant « sur le terrain ».

Cette programmation révisée reposera sur l'adoption d'une double politique d'accueil et de traitement de l'information, accompagnée de trois programmes qui assureront la cohérence et la pertinence des activités du comité au plan provincial, tout en garantissant une certaine autonomie aux régions dans la détermination de leurs priorités.

Cette opération s'accompagne d'une étude organisationnelle complète, permettant de faire le point sur les tâches et les effectifs du Comité en fonction de la mission qui lui est confiée par le législateur. Cette étude se fera avec l'aide et le support de la Direction du personnel et des services administratifs.

L'ensemble de ces démarches devraient permettre de formuler une demande d'effectifs supplémentaires au Conseil du Trésor. À moyen terme, une rencontre de l'ensemble du personnel, prévue pour la fin de novembre 1987, permettra de présenter ces programmes et de discuter les procédures et directives en découlant.

3.3 Le Comité en région

Grâce à ses bureaux régionaux, le Comité assure sa présence auprès des enfants et de leur famille, et auprès des établissements chargés de répondre aux besoins de protection des enfants et des adolescents québécois. Des conseillers en protection juvénile y sont affectés aux enquêtes et aux autres activités de surveillance et de promotion des droits de l'enfant. Ces activités sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui, à l'article 23, définit ainsi les responsabilités du Comité:

« a) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice;

f) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice. »

D'autres dispositions de la loi font du Comité le dépositaire d'un certain nombre de renseignements, que sont tenus de lui acheminer le directeur de la protection de la jeunesse et le Tribunal de la jeunesse.

En 1986-1987, le Comité a continué d'appliquer les six programmes qui ont été définis dans les dernières années: **accueil, traitement des renseignements, surveillance des hébergements ordonnés par le tribunal, présences au Tribunal de la jeunesse, surveillance du respect des ordonnances** et **enquêtes**.

3.3.1 Accueil

Par son programme d'accueil, le Comité poursuit des objectifs d'écoute et de réponse à toute demande qui lui est adressée. Il cherche à offrir l'information pertinente ou la référence appropriée, aide à la clarification de situations complexes, amorce diverses interventions et, s'il y a lieu, enclenche le processus d'enquête.

Au cours de l'année 1986-1987, il a reçu environ 9 000 appels. Ces appels provenaient principalement de parents (44 %), surtout de mères cherchant de l'aide ou de l'information sur les lois qui régissent la situation de leurs enfants. Un appel sur quatre (23 %) provenait d'un professionnel, la plupart du temps un intervenant social désireux d'obtenir le support du Comité. Quelques jeunes (4 % des appels) s'adressaient eux-mêmes au Comité pour obtenir de l'aide.

Plus de la moitié de ces requérants (59 %) ont été référés à un service public ou parapublic, le plus souvent au directeur de la protection de la jeunesse de leur région, mais également à la Commission des services juridiques, au Tribunal de la jeunesse, au Centre local de services communautaires, au Centre de services sociaux, au service de police ou à différents services éducatifs ou scolaires.

Plus du tiers des requérants (36 %) n'ont eu besoin que de renseignements sur les lois concernant les jeunes et les droits qu'elles leur reconnaissent.

Enfin, 469 personnes, soit 5 % des requérants, portaient à l'attention du Comité des situations pouvant nécessiter une enquête.

3.3.2 Traitement des renseignements

Des dispositions particulières de la *Loi sur la protection de la jeunesse* précisent que le Comité doit être dépositaire de renseignements au sujet des enfants dont la situation relève de la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse.

Ainsi le Comité doit tenir un fichier recensant tous les enfants victimes d'abus physiques ou sexuels (article 41), tous les enfants hébergés en dehors de leur milieu familial, en vertu d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse (article 63), et tous les enfants dont la situation est judiciarisée (articles 76 et 94).

Le Comité a toujours interprété ces dispositions comme l'expression d'une préoccupation particulière du législateur à l'endroit des enfants les plus vulnérables.

La réception de ces renseignements et leur compilation permet au Comité de mieux assumer certains aspects de son mandat, puisqu'il lui est alors possible de:

— préciser certaines caractéristiques des enfants et des familles vivant les situations les plus problématiques;

— établir des corrélations entre les divers renseignements reçus et suivre ainsi la situation de protection d'un enfant;

— proposer les correctifs appropriés dans les situations qui comporteraient des lacunes;

— réaliser un certain bilan du système de protection pour en cerner les points forts et les points plus faibles;

— formuler des recommandations aux personnes concernées: intervenants, directeurs de services ou d'établissements, ministres et ministères.

• Enfants victimes d'abus (article 41)

En vertu de l'article 41 de la Loi, le directeur de la protection de la jeunesse « *doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence* ». Les avis transmis sont ceux qui, après vérification, sont reconnus fondés.

Au cours de l'année 1986-1987, 1 442 avis ont été acheminés au Comité, soit 29 % de plus que l'an dernier.

Tableau 2
Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Région	Nombre d'avis reçus			Âge et sexe						Type d'abus		Personne abusante					
				0-5		6-13		14-17		Physique	Sexuel	Père	Mère	Fratrie	Concubin	FA	Autres
	Total	G	F	G	F	G	F	G	F								
01-A	29	10	19	2	5	6	9	2	5	11	18	5	3	4	6	—	11
01-B	45	13	32	3	7	8	17	2	8	20	25	15	13	2	9	—	15
02	45	6	39	1	7	5	18	—	14	17	35	27	5	1	10	—	7
03	241	84	157	22	21	43	72	19	64	105	140	102	50	17	13	4	85
04	115	48	67	16	8	25	27	7	32	66	49	48	24	8	16	1	22
05	117	36	81	9	13	16	25	10	43	65	59	68	29	5	9	—	28
06-A	475	167	308	35	65	98	139	34	104	270	213	209	98	11	66	1	117
06-B	69	22	47	4	9	14	29	4	9	9	31	18	1	4	3	2	7
06-C	81	30	51	8	5	19	19	3	27	39	42	42	17	1	12	—	13
07	39	11	28	1	3	10	11	—	14	15	25	20	6	2	7	—	9
08	106	33	73	12	11	14	32	7	30	60	49	47	24	4	15	—	29
09	67	22	45	5	11	12	14	5	20	18	49	24	5	3	9	2	28
10	13	1	12	—	6	—	3	1	3	3	12	—	—	—	—	—	—
Sous-total				118	171	270	415	94	373								
Total	**1 442**	**483**	**959**	**289**		**685**		**467**		**698**	**747**	**625**	**275**	**62**	**175**	**10**	**371**
%	100 %	33 %	67 %	20 %		48 %		32 %		48 %	52 %	43 %	19 %	4 %	12 %	1 %	26 %

Note: Les totaux ne sont pas toujours les mêmes du fait qu'un même enfant peut être victime de plus d'un type d'abus ou être confronté à plus d'une personne abusante. Par ailleurs le type d'abus et le lien de la personne abusante avec l'enfant n'étaient pas toujours précisés.

Légende: G: Garçon
F: Fille
FA: Famille d'accueil

Malgré cette augmentation notable, les constatations que le Comité a faites à travers ses enquêtes, dans le cadre de ses observations au Tribunal et par le traitement des informations statutaires reçues, permettent d'affirmer que ce chiffre reste en-deçà de la réalité. Ainsi, par exemple, certains cas d'adolescentes, prises en charge par le directeur de la protection de la jeunesse pour troubles du comportement, s'avèrent être des cas d'abus sexuels pour lesquels aucun avis n'est émis. D'autres situations, que le Comité aurait tendance à reconnaître comme des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, sont interprétées différemment par les directeurs de la protection de la jeunesse. Ceux-ci vont plutôt les traiter selon d'autres paragraphes de l'article 38, par exemple: *absence de soins appropriés affectant la santé physique* (paragraphe c), *privation des conditions matérielles d'existence appropriées aux besoins de l'enfant et aux ressources des parents ou de ceux qui en ont la garde* (paragraphe d), ou encore *garde par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique* (paragraphe e).

Les avis reçus permettent néanmoins de faire certains constats (cf. tableau 2).

Cette année, et pour la première fois, les avis rapportant des situations d'abus sexuels sont plus nombreux que ceux des abus physiques (52 % contre 48 %). Ceci marque une nouvelle tendance dans les signalements de situations d'enfants aux directeurs de la protection de la jeunesse et colore toutes les statistiques s'y rapportant. Faut-il attribuer ce phénomène à un dépistage plus efficace ou à l'effet des campagnes de prévention et de sensibilisation? Il est fort possible que ces deux facteurs aient pu jouer.

Les chiffres des tableaux 2 et 3 permettent de dégager quelques données concernant les enfants et les personnes abusantes. On y apprend que sur trois enfants concernés par ces avis, il y a deux filles (67 %) et un garçon (33 %), et que le groupe d'âge le plus nombreux est celui des 6-13 ans (48 %). Les 14-17 ans représentent le tiers (32 %) et les 0-5 ans le cinquième (20 %).

En comparant la distribution des avis selon l'âge des garçons et des filles (tableau 3 ci-dessous), on constate que les garçons sont en moyenne plus jeunes d'un an et demi que les filles.

Parmi les personnes abusantes, les pères sont le plus souvent nommés (43 %). Les mères sont nommées une fois sur cinq (19 %) et les conjoints ou conjoints de fait, environ une fois sur 10 (12 %). Dans les autres cas (26 %), il s'agit d'une personne extérieure à la famille.

Tableau 3
Enfants ayant fait l'objet d'un avis en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, selon l'âge et le sexe

	Garçons		Filles		Total	
	N	%	N	%	N	%
0-5 ans	118	24	171	18	289	20
6-13 ans	270	56	415	43	685	48
14-17 ans	94	20	373	39	467	32
Total	**482**	**100**	**959**	**100**	**1441**	**100**
Âge moyen	9 ans		10.6 ans		10 ans	

- **Enfants placés par le DPJ hors de leur famille en vertu d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse (article 63)**

En vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, « *le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.*
Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire.
Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas ».

Le Comité interprète cette disposition de la Loi comme la volonté du législateur de doter l'enfant d'une garantie supplémentaire que sera respecté son droit à ce que « *toute décision prise en vertu de la présente loi (tende à le) maintenir dans son milieu parental* » (article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) ou, à défaut, qu'il soit hébergé « *dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits* » (article 11.1).

Pour veiller au respect de ce droit, le Comité dispose de renseignements provenant de deux sources:

Source 1: l'ensemble de toutes les décisions ou ordonnances du Tribunal relatives à une affaire concernant un enfant. En vertu de l'article 94 de la Loi, il les reçoit dès qu'elles sont rendues.

Source 2: les avis qui témoignent de l'exécution concrète de ces décisions que le DPJ lui achemine en vertu de l'article 63.

Or le Comité constate un écart important entre le nombre des décisions judiciaires comportant le

placement d'un enfant en dehors de son milieu parental, et le nombre d'avis provenant du DPJ et rendant compte de l'exécution de ces décisions ou des conclusions de la révision après trois mois.

Est-ce que cela signifie que ces ordonnances ne sont pas exécutées? Certainement pas puisque le programme de surveillance du respect des ordonnances, dont il sera question plus loin (cf. 3.3.5), nous permet de constater que les placements ordonnés sont exécutés dans 99 % des cas...

Devant la difficulté d'établir la concordance entre les informations reçues du DPJ et celles reçues du Tribunal, nous ne pouvons fournir de données significatives à ce chapitre. Il nous paraîtrait souhaitable de normaliser cette situation dans l'avenir, surtout au niveau des avis consécutifs aux révisions du DPJ, afin que le Comité puisse disposer du portrait général des enfants placés par ordonnance et, conséquemment, mieux refléter aux DPJ l'évolution de la situation.

- **Demandes adressées au Tribunal de la jeunesse (article 76)**

La réception d'une copie de toute demande présentée au Tribunal en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet au Comité de recueillir nombre d'informations sur les caractéristiques des enfants dont la situation est judiciarisée, sur la nature de ces situations et sur les mesures préconisées par les DPJ pour répondre aux besoins de ces jeunes.

Ces demandes sont présentées en vertu de l'article 75, lorsqu'il s'agit de faire reconnaître par le Tribunal un besoin de protection, ou en vertu de l'article 95, lorsqu'il s'agit de faire réviser la situation d'un enfant étant déjà sous le coup d'une ordonnance judiciaire.

Au cours de l'année 1986-1987, 5 539 requêtes adressées au Tribunal sont parvenues au Comité, soit 14 % de plus que l'an dernier. Elles concernent un peu plus de filles que de garçons (53 % contre 47 %). Dans la majorité des cas, ce sont des jeunes âgés de 13 ans ou plus (58 %). Les 6-12 ans sont touchés par un peu moins du quart de ces demandes (23 %) et les 0-5 ans par environ le cinquième (19 %).

Les motifs pour s'adresser au Tribunal font état de situations complexes où sont parfois réunies plusieurs des situations décrites à l'article 38. Dans la majorité des cas, il s'agit d'enfants victimes: ils sont considérés en danger moral ou physique surtout à cause du comportement ou du mode de vie de

Tableau 4A
Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Enfants concernés
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Région	Nombre	Garçons	Filles	0-5 ans	6-12 ans	13 ans et plus
01-A	103	41	62	14	24	65
01-B	121	63	58	24	27	70
02	165	70	95	32	58	75
03	575	261	314	92	137	346
04	219	115	104	43	50	126
05	429	207	222	103	104	222
06-A	2360	1115	1245	430	508	1422
06-B	226	108	118	53	37	136
06-C	787	395	392	132	186	469
07	253	109	144	56	68	129
08	105	43	62	25	31	49
09	161	78	83	36	32	93
10	35	21	14	3	6	26
Total	**5539**	**2626**	**2913**	**1043**	**1268**	**3228**
%	100 %	47 %	53 %	19 %	23 %	58 %

Tableau 4B
Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Requérants et situations invoquées
1er avril 1986 — 31 mars 1987

		Présentée par			En vertu de*		Situation de protection invoquée**											
					l'article		article 38									38.1		
Région	Nombre	DPJ	Enfant	Parent	76	95	a	b	c	d	e	f	g(p)	g(s)	h	a	b	c
01-A	103	99	3	1	68	35	45	11	—	7	32	—	5	4	47	5	—	—
01-B	121	119	1	1	76	44	6	4	7	3	60	—	18	28	39	3	1	1
02	165	160	1	4	111	54	32	11	9	3	79	—	16	33	51	1	—	—
03	575	552	14	9	301	273	61	28	14	3	305	—	60	75	198	11	9	8
04	219	191	8	20	126	93	1	3	1	8	53	—	37	12	105	—	1	—
05	429	387	23	19	229	199	19	75	8	14	136	—	78	25	74	1	23	—
06-A	2360	2223	71	66	1423	927	131	204	136	46	592	9	118	117	719	303	235	10
06-B	226	220	1	5	145	81	20	25	12	1	79	1	14	13	78	5	3	—
06-C	787	768	12	7	455	330	62	33	26	33	211	2	38	40	254	34	42	—
07	253	247	1	5	165	88	24	4	5	2	87	1	11	24	56	1	2	1
08	105	99	4	2	73	32	8	24	—	27	49	—	8	4	31	12	12	6
09	161	148	6	8	90	68	22	—	5	8	54	1	4	4	51	—	—	—
10	35	34	1	—	27	8	5	1	4	2	7	—	—	—	27	—	5	1
Sous-total													407	379				
Total	**5539**	**5247**	**146**	**147**	**3289**	**2232**	**436**	**423**	**227**	**157**	**1744**	**14**	**786**		**1730**	**376**	**333**	**27**
%	100 %	95 %	3 %	3 %	59 %	40 %	8 %	8 %	4 %	3 %	31 %	—	14 %		31 %	7 %	6 %	—

Paragraphes de l'article 38:
a) Parent(s) décédé(s)/enfant abandonné.
b) Développement mental ou affectif menacé.
c) Santé physique menacée.
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates.
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde.
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable.
g)(p) Victime d'abus physiques.
g)(s) Victime d'abus sexuels.
h) Troubles de comportement sérieux.

38.1
a) Fugue.
b) Absentéisme scolaire.
c) Abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou une famille d'accueil depuis 2 ans.

* Les demandes en vertu de l'article 76 sont des premières demandes et celles faites en vertu de l'article 95 sont des demandes de révision.

** Une situation peut faire l'objet d'une demande au Tribunal en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 38, d'où un total des pourcentages supérieur à 100.

leurs parents ou gardiens (paragraphe e: 31 %), ou à cause des situations d'abus physiques ou sexuels qu'ils subissent (paragraphe g: 14 %). Parmi les enfants pour qui on demande la protection au Tribunal, certains présentent des troubles du comportement (31 %), font des fugues (7 %) ou refusent de fréquenter l'école (6 %). Plusieurs présentent ces trois problèmes à la fois.

• Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse (article 94)

Toutes ces requêtes ont donné lieu à 5 291 décisions du Tribunal de la jeunesse en 1986-1987. Trois fois sur quatre (73 %), l'ordonnance avait pour effet de retirer l'enfant de sa famille et de le placer en famille d'accueil (40 %) ou en centre d'accueil (32 %). Le Tribunal n'a ordonné l'hospitalisation de l'enfant qu'exceptionnellement (1 % des cas).

L'enfant aura été maintenu dans son milieu familial dans un cas sur quatre (24 %).

Certaines décisions ne mentionnent aucunement le lieu de résidence, car elles touchent des questions comme les visites, les sorties ou le droit de contacts avec certaines personnes.

Quant à la durée des ordonnances, dans la majorité des cas (55 %) elle varie de six mois à un an. Elle dépasse un an dans 29 % des cas et est inférieure à 6 mois dans 16 % des cas.

3.3.3 Surveillance des hébergements ordonnés par le Tribunal de la jeunesse

Le programme de surveillance des hébergements ordonnés par le Tribunal s'est poursuivi pour une troisième année. Comme le nombre de ces ordonnances est toujours fort important (73 % des 5 291 décisions en 1986-1987), le Comité demande à ses conseillers en région de concentrer leur attention sur des clientèles particulières. Cette année, les deux groupes identifiés étaient:

Groupe 1: les enfants placés depuis deux ans ou plus et dont l'ordonnance a déjà été renouvelée au moins une fois.

Groupe 2: les adolescents placés depuis plus de trois mois en centre d'accueil de réadaptation pour un motif de protection, et qui y séjournent dans une unité à encadrement intensif.

L'objectif de ce programme de surveillance est de s'assurer que tout est mis en oeuvre pour que soient respectées les dispositions des articles 4 et

Tableau 5
Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Type de mesures et durée de l'ordonnance
1er avril 1986 — 31 mars 1987

			Mesure ordonnée*						Durée				
			Hébergement**			Dans sa	Suivi de		– d'un	de 1 à	de 7 à	13 mois	
Région	Nombre	Demandes acceptées	CA	FA	CH	famille	Enfant	Parent	mois	6 mois	12 mois	et +	Fermeture
01-A	103	103	23	68	—	10	88	83	—	11	60	32	—
01-B	121	120	27	59	1	35	104	99	1	13	50	55	1
02	179	170	30	101	1	48	70	70	—	20	111	40	1
03	575	552	182	229	3	153	550	530	1	47	334	180	8
04	213	208	59	109	2	38	196	193	2	65	108	32	—
05	355	349	87	150	1	88	325	299	3	106	173	64	9
06-A	2207	2139	863	697	12	547	1767	1661	2	269	1139	725	88
06-B	230	227	76	99	4	46	212	209	—	51	90	52	5
06-C	765	757	232	326	4	203	726	701	1	108	451	192	13
07	247	245	52	136	2	43	229	226	—	62	126	48	4
08	100	74	17	45	—	38	55	56	—	5	35	34	26
09	147	135	51	58	—	26	129	124	—	55	73	7	12
10	49	45	23	13	—	13	24	22	3	12	29	4	1
Sous-total			1722	2090	30								
Total	**5291**	**5124**	**[3842 = 73 %]**			**1288**	**4475**	**4273**	**13**	**824**	**2779**	**1465**	**168**
%	100 %	97 %	32 %	40 %	1 %	24 %	85 %	81 %	—	16 %	53 %	28 %	

* Plusieurs mesures peuvent être ordonnées à l'intérieur d'une même décision.

** Certaines décisions ne concernent pas le lieu de résidence; par exemple quand le juge se prononce sur des permissions de sorties, de visites ou de contacts avec certaines personnes.

Légende: CA: centre d'accueil
FA: famille d'accueil
CH: centre hospitalier

11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui spécifient que :

> « *Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge en se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.* » (article 4)

> « *Compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes, l'enfant, s'il est hébergé dans un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits.* » (article 11.1)

• La méthode

On a procédé à l'examen de 200 situations. Les conseillers en protection juvénile choisissaient parmi celles dont ils étaient informés (par le DPJ, en vertu de l'article 63, ou par le Tribunal en vertu de l'article 94), les situations qui répondaient aux caractéristiques de l'un ou l'autre des groupes à étudier.

L'échantillon ne peut être décrit comme scientifiquement représentatif et les données recueillies sur cette base ne peuvent être généralisées. Cependant, en plus de décrire 200 situations précises, elles peuvent servir d'indicateurs sérieux pour bon nombre d'autres situations, comme le seraient les résultats d'une étude exploratoire.

Pour chacune des 200 situations examinées, les conseillers se sont familiarisés avec l'histoire du cas, les motifs de la requête au tribunal et la décision judiciaire. Ils ont aussi rencontré les délégués du directeur de la protection de la jeunesse responsables de ces dossiers ; ils ont visité les lieux d'hébergement et se sont entretenus avec quelques jeunes. Ils ont aussi rencontré les responsables de la famille d'accueil ou du centre de réadaptation concernés.

• Situation des enfants placés depuis deux ans ou plus

Les conseillers en protection juvénile ont procédé à la vérification de 162 situations de ce type.

Pour ces enfants dont le placement hors de leur famille se prolonge, le Comité s'est demandé si les ordonnances d'hébergement qui se renouvellent aux six ou aux douze mois sont accompagnées d'un plan d'intervention à long terme, car l'absence de tels plans risque de créer, avec le temps, des conditions d'instabilité de plus en plus dommageables pour leur développement.

Pour l'ensemble des 162 situations étudiées, les conseillers ont constaté que le lieu de leur hébergement était adéquat et correspondait à l'ordonnance rendue. Ils n'en observent pas moins, au niveau des praticiens, éducateurs et parents d'accueil, quelque difficulté à articuler de façon concertée des plans d'intervention où seraient mis à contribution l'enfant lui-même et ses parents lorsqu'il existe encore entre eux des liens significatifs.

— Cas étudiés

Parmi les 162 cas étudiés, 42 % sont ceux d'enfants de cinq ans et moins, 33 % d'enfants de six à treize ans et 25 % d'adolescents de 14 à 18 ans.

Les deux tiers de ces enfants sont placés en famille d'accueil (parmi lesquels 5 % dans une famille parente). L'autre tiers vit en centre d'accueil.

Favorise-t-on pour ces enfants la reprise des liens entre eux et leurs parents ? Une façon de répondre à cette question pourrait être de vérifier la localisation de leur hébergement par rapport à celui de leurs parents. Là où cette vérification a été effectuée, les conseillers sont demeurés perplexes. Ainsi, par exemple, l'analyse de la situation de 12 enfants de la Côte-Nord placés à long terme révèle que quatre seulement vivent dans la même localité que leurs parents, trois vivent dans la même région mais dans une localité autre, trois vivent à Montréal, et deux dans une autre région assez éloignée de leur région d'origine.

— Âge et durée de placement

Dans certaines régions, les conseillers se sont intéressés au rapport « âge-durée du placement ». Ainsi, par exemple, dans la région de Montréal, on s'est préoccupé de 45 cas. Les constatations apparaissent quelque peu inquiétantes puisqu'elles nous révèlent que, parmi les 45 cas d'enfants recensés à Montréal et placés par décision judiciaire depuis plus de deux ans, 29 l'ont été dès leur naissance (ou presque). Si, au terme d'une étude approfondie, ce petit groupe devait s'avérer représentatif de l'ensemble, il y aurait lieu de s'interroger sérieusement sur le soutien apporté aux parents dont les enfants sont placés en très bas âge. Il faudrait aussi s'interroger sur la manière dont se font l'évaluation de la capacité parentale et le suivi des dossiers « lourds ».

Tableau 6
Âge de quelques enfants placés à long terme et durée de leur placement (Nombre: 45 — Région: Montréal)

Âge	Durée de placement			
	Depuis 0-2 ans	Depuis 3-4 ans	Depuis 5-6 ans	Depuis plus de 6 ans
0-2 ans	—	—	—	—
3-4 ans	1	17	—	—
5-6 ans	2	7	10	—
plus de 6 ans	—	1	5	2
Total	**3**	**25**	**15**	**2**

De telles questions paraissent encore plus pertinentes losqu'on tient compte d'autres observations relatives à la probabilité de retour des enfants dans leur milieu parental.

— Réinsertion familiale

Dans toutes les régions, les conseillers se sont posé la question de la possible réinsertion familiale de ces enfants. Dans combien de cas semble-t-elle possible et à quelles conditions?

Parmi les 162 cas observés, la probabilité de retour dans la famille est d'environ 10 %. Dans 17 cas seulement, des liens significatifs ont pu être maintenus entre parents et enfants et la possibilité d'un retour à leur vie familiale est envisageable. Ce sont les cas de parents placés en détention pour des périodes déterminées, ou de parents dont l'état de santé physique ou mentale — qui avait été un facteur dans la décision de placement — semble s'améliorer. Parfois ce sont des aînés de famille qui manifestent l'intention de reconstituer une cellule familiale, à condition qu'on puisse leur octroyer l'aide nécessaire.

Ces situations particulières sont cependant l'exception puisque, pour 90 % des enfants du groupe observé, le retour dans la famille d'origine est peu probable. Ces enfants demeureront donc à la charge des services sociaux, et seront en quelque sorte « élevés » par eux jusqu'à leur majorité. Les plans d'intervention qui les concernent ne pourront être élaborés que pour de très longs termes et devront tenir compte des liens qui pourraient encore exister avec les parents, aussi ténus soient-ils. Car si quelques-uns de ces enfants sont orphelins, la plupart ont encore un ou des parents qui vivent.

Il y a, bien sûr, la solution de l'adoption, mais malgré les piètres liens qui subsistent entre ces enfants et leurs parents, les praticiens constatent une forte résistance de la part de ces derniers à consentir à l'adoption, même quand ils admettent leur totale incapacité à faire face à leurs responsabilités et même quand le rejet parental est évident.

Des 45 cas étudiés à Montréal, 19 avaient fait l'objet d'une demande au comité d'adoptabilité du CSS. Douze de ces enfants avaient été reconnus adoptables par le Tribunal. Trois seulement ont effectivement été adoptés, dont deux avec le consentement des parents biologiques. L'adoption, vue comme une solution à long terme pour permettre à ces enfants de s'intégrer dans un milieu parental normal et stable, n'est donc pas si aisée à réaliser.

D'ailleurs le consentement des parents n'est pas la seule difficulté rencontrée. Des enfants déclarés adoptables sont parfois placés depuis leur naissance dans une famille d'accueil dont les parents n'envisagent pas leur adoption. Le plan d'intervention doit donc tenir compte de ce facteur et prévoir une période de « deuil des parents d'accueil » s'il s'avère que pourrait se réaliser l'adoption de ces enfants.

— Les adolescents

Parmi les cas étudiés, ceux qu'on trouve en centre d'accueil sont des adolescents qui, pour la plupart, ont vécu une longue suite de placements, de déplacements, d'essais de réinsertion familiale suivis de replacements... L'examen des situations de ces adolescents et adolescentes, effectué dans quelques régions (notamment sur la Côte-Nord et dans le Centre-du-Québec), laisse présager un avenir fort inquiétant pour les plus jeunes. Chez le groupe d'adolescents de cet échantillon, l'ordonnance d'hébergement en centre d'accueil de réadaptation pour fins de protection est généralement motivée par des troubles de comportement sérieux, dont la description illustre bien la gravité.

Au sujet des enfants, on mentionne les problèmes suivants: blocage affectif grave, angoisse d'abandon, hyperactivité, difficulté d'identification sexuelle, manque d'autonomie, image négative de soi, faible sens des responsabilités, agressivité physique, violence verbale, manque de contrôle de soi, structure délinquante, identification symbiotique avec la mère, tendances suicidaires, etc.

Au sujet des parents, on mentionne des problèmes aussi préoccupants que: refus d'accepter un divorce, père au passé criminel, mère délinquante, alcoolisme, toxicomanie, violence conjugale et familiale, tendances suicidaires, maladie physique chronique, maladie mentale chronique, etc.

— Bref

L'analyse des situations d'enfants placés depuis plus de deux ans a malheureusement laissé paraître une autre constante, soit le manque de stabilité des intervenants auprès d'eux, qu'on a attribué souvent à la grande mobilité du personnel des centres de services sociaux pendant l'année 1986-1987. Pourtant ces enfants, plus que d'autres peut-être, ont besoin d'une présence adulte stable à proximité. Dans le cas des enfants quasi ou carrément abandonnés, les conseillers du Comité font état de l'aggravation des problèmes directement attribuable à l'allongement de la période de placement. Une conseillère s'est même permis de conclure que « *le droit à l'enfance et à ses plaisirs n'existait pas pour ces enfants* »...

- **Les enfants hébergés dans une unité à encadrement intensif d'un centre d'accueil**

Parmi les adolescents hébergés en encadrement intensif, 38 ont fait l'objet d'un examen attentif du Comité. Dans ce groupe, les garçons sont un peu plus nombreux. Leur âge varie de 14 à 18 ans, à l'exception d'une jeune femme de 20 ans. En l'absence d'une grille unique d'analyse, chaque bureau régional a organisé sa propre étude en fonction des problèmes particuliers qui se présentaient dans sa région. Les personnes responsables de ces jeunes ont été rencontrées, ainsi que plusieurs de ces jeunes et quelques parents.

— La ressource

Les lieux physiques décrits sont — et c'est le moins qu'on puisse en dire — très encadrants: chambres fermées à clef, unités aux accès limités, déplacements avec accompagnement d'éducateur seulement, éclairage contrôlé, cour clôturée. Les règlements et les contrôles y sont sévères. Les jeunes rencontrés s'y considèrent « comme en prison ».

La durée du séjour dans ces unités varie de quelques jours pour les « arrêts d'agir » à un an et même davantage pour le traitement de cas particuliers.

L'admission y est faite par un comité spécial qui statue sur le besoin d'encadrement et le besoin d'arrêter des agirs destructeurs.

Les conseillers ont dressé une liste des motifs constituant les troubles sérieux du comportement qui ont conduit ces jeunes à un hébergement de ce type. Les plus fréquents sont les suivants: échec des autres mesures, agressivité, violence à l'égard de personnes (parents, éducateurs, compagnons, etc.), fugues, délits, bris d'objets, vandalisme, organisation d'une émeute ou participation à une émeute dans le centre d'accueil, passé de prostitution, alcoolisme et toxicomanie, tentatives de suicide, bris des conditions ordonnées, désorganisation.

À la fin du séjour dans une unité à encadrement intensif, les jeunes retournent dans une unité régulière ou dans un foyer de groupe. Plusieurs des jeunes rencontrés allaient bientôt avoir 18 ans et il s'agissait pour eux d'une fin de séjour en centre d'accueil.

— Observations

Des nombreuses observations réalisées par les conseillers, quelques-unes se dégagent de l'ensemble.

Les aspects positifs s'évaluent surtout en termes de qualité des services. Les conseillers ont constaté que ce type d'encadrement permettait souvent de dispenser des services personnalisés de qualité au plan scolaire, médical, psychologique, etc. Les activités structurées y sont également adaptées aux besoins des jeunes de cet âge.

Par contre certains autres aspects soulèvent des questions importantes. Ainsi le fait que plusieurs jeunes se trouvent en encadrement intensif à la fin d'une ordonnance laisse plusieurs conseillers sceptiques quant à l'apprentissage de la vie « autonome » que ces jeunes sont sensés y faire...

Il est également difficile de s'expliquer comment des jeunes peuvent être contraints de résider dans un tel type de ressource sans que le Tribunal en ait décidé ainsi, ou même qu'ils puissent y être maintenus « sur une base volontaire » après avoir complété leur période d'ordonnance...

On peut également s'interroger sur certaines pratiques administratives prévalant dans des régions comme Montréal, où des centres d'accueil de réadaptation font appel aux programmes d'encadrement intensif d'autres centres pour « arrêter les agirs » des adolescents ou des adolescentes qu'on leur a confiés. En plus de témoigner de l'inadéquation de la ressource, une telle pratique crée un engorgement artificiel, un même enfant étant enregistré à deux endroits et occupant deux places dans un réseau de ressources qu'on dit engorgé de façon chronique...

Ces observations et ces questions viennent consolider les positions traditionnellement défendues par le Comité. S'il est nécessaire de disposer de lieux de contrôle des agirs destructeurs dans les centres d'accueil de réadaptation, les conditions d'admission doivent y être très strictes et, lorsqu'il s'agit d'y héberger des jeunes placés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, elles ne doivent

se concevoir que comme des mesures d'urgence (et donc pour de très courtes périodes) ou, s'il faut les envisager pour de plus longues périodes, comme des mesures ordonnées par le Tribunal, compte tenu du facteur de restriction de liberté qu'elles comportent.

3.3.4 Présences au Tribunal de la jeunesse

Le Tribunal est un forum où toutes les parties concernées et reconnues par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (jeunes, parents, personnes intéressées, avocats, intervenants sociaux, experts) ont l'occasion de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue sur ce qui peut constituer l'intérêt d'un jeune et la réponse à ses besoins. Aussi le Comité se doit-il d'être présent au Tribunal.

Dans le cadre du programme Présences au Tribunal, le conseiller est un observateur généralement non intervenant. Il lui arrive toutefois d'intervenir lorsque la règle du huis-clos ou encore le droit de représentation de l'enfant et de ses parents par un avocat n'y est pas respecté.

Au cours de l'année 1986-1987, le Comité a été présent à environ 350 audiences du Tribunal.

Parmi les observations les plus fréquemment rapportées, certaines sont positives, alors que d'autres sont à inscrire sur la liste des améliorations nécessaires, surtout lorsqu'elles soulèvent des questions de fond.

- **Améliorations observées**

Le huis-clos semble mieux respecté que dans le passé, malgré le laxisme de certains juges, qui tolèrent toujours la présence de personnes étrangères à la cause (par exemple des transporteurs d'enfants ou des intervenants qui attendent l'audition de leur cause).

Les parents (ou au moins l'un des deux) sont presque toujours présents aux audiences concernant leur enfant, de même que les enfants en âge d'être entendus. Incidemment, presque tous les enfants sont représentés par un avocat. Les juges s'efforcent de s'enquérir du point de vue des enfants et s'assurent de leur bonne compréhension de ce qui se déroule autour d'eux.

Selon une mini étude des conseillers de la région Laurentides-Lanaudière, il appert que lorsqu'on procède en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les jeunes sont informés du fonctionnement du Tribunal par leur praticien social; lorsque la cause relève de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ils tiennent cette information de leur avocat.

- **Améliorations souhaitées**

On déplore toujours l'inadéquation de certains locaux, l'insuffisance du nombre de bureaux pour des rencontres confidentielles et l'exiguïté de plusieurs salles d'attente.

Certains délais (dont l'augmentation du nombre de requêtes n'est pas seule responsable) sont inadmissibles. Quelques régions auraient réellement besoins d'effectifs supplémentaires, notamment de juges.

Certaines pratiques posent problème et sont malheureusement relevées par les conseillers année après année. C'est ainsi qu'on pourrait éviter les ajournements et remises dus au fait que certains avocat ne rencontrent leurs jeunes clients qu'au moment de l'audition de la requête. Dans d'autres situations, c'est le DPJ qui est à l'origine de délais inadmissibles, par exemple lorsqu'il attend le jour même de l'audition pour aviser les parties impliquées dans une cause de ce qu'il entend demander au Tribunal. Pas étonnant d'en voir plusieurs réclamer des remises « pour leur permettre d'étudier le dossier »...

Une pratique fréquente au Tribunal de la jeunesse, déjà mise en question par le Comité dans le passé, est encore observée et soulève toujours la même question de fond. Cette pratique consiste à modifier la demande de protection lorsque le motif de celle-ci est contesté par une des parties, le DPJ ne pouvant produire une preuve qui réponde nécessairement à toutes les exigences des règles requises au Tribunal. Après un ajournement de courte durée, les avocats des parties se représentent alors devant le juge après s'être entendus sur d'autres motifs et, souvent, sur une mesure de protection que le juge n'a plus qu'à entériner. Le Comité estime que ce genre de pratiques risque d'occulter ce qu'une enquête judiciaire en profondeur pourrait apporter comme éclairage au Tribunal afin qu'il puisse se prononcer dans le sens des intérêts véritables de l'enfant. Pour appuyer cette réflexion, le Comité renvoie le lecteur à la section de ce rapport traitant des abus sexuels. On y observe des conséquences néfastes pour l'enfant qu'entraîne cette pratique de court-circuitage des fondements véritables de l'intervention socio-judiciaire.

- **Autorisations d'assister aux audiences**

L'article 82 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que « *le Tribunal doit en tout temps admettre à ses audiences un membre du Comité ainsi que toute autre personne que le Comité autorise par écrit à y assister...* »

Tableau 7
Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse (article 82) 1er avril 1986 — 31 mars 1987

Régions													
01A	01B	02	03	04	05	06A	06B	06C	07	08	09	Total
–	7	–	59	45	–	93	35	4	13	15	27	298

Au cours de l'année 1986-1987, le Comité a permis à 298 personnes d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse. La plupart du temps ces autorisations ont été demandées et accordées à des fins de formation pour des professionnels, des stagiaires et des étudiants. Quelquefois elles ont été accordées à des fins de recherches universitaires, ou encore pour l'information de visiteurs étrangers intéressés par les services québécois de protection de la jeunesse.

3.3.5 Surveillance du respect des décisions judiciaires

Par ce programme, le Comité veille à ce que soit respecté le droit des enfants à recevoir les services définis par le Tribunal au terme de l'enquête en protection dont ils ont fait l'objet.

Aller au Tribunal est l'étape ultime prévue par la *Loi sur la protection de la jeunesse* lorsque les parties en cause ne s'entendent pas sur les motifs de l'intervention ou sur la mesure susceptible d'assurer la protection d'un enfant. Cette procédure représente une charge monétaire et sociale importante et il convient de vérifier si les décisions du Tribunal sont mises à exécution.

Les objectifs du programme peuvent se résumer ainsi:

— assurer à tout enfant faisant l'objet d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse le respect de son droit à recevoir sans délai les services ordonnés;

— prendre les moyens légaux nécessaires pour que soit corrigée toute situation de lésion des droits d'un enfant causée par la non-exécution d'une ordonnance le concernant;

— faire un certain bilan de la mise en application des ordonnances du Tribunal.

• La méthode

Les conseillers en protection juvénile ont choisi parmi l'ensemble des ordonnances judiciaires reçues au Comité un échantillon de 335 décisions. Bien que n'étant pas constitué de façon scientifique, cet échantillon peut être considéré révélateur de certaines tendances. D'ailleurs la concordance de plusieurs données observées à ce chapitre avec celles qui ont été décrites plus haut, dans la section traitant de l'ensemble des décision du Tribunal, en renforce la validité.

• Constats

Le principal constat qui se dégage de l'étude de ces 335 décisions est le suivant: alors que les mesures d'hébergement sont rigoureusement appliquées par ceux et celles qui en reçoivent le mandat, celles comportant un suivi ou un traitement psychosocial le sont moins systématiquement.

— Concernant les enfants

On observe dans notre échantillon que dans près de trois cas sur quatre (73 %), comme pour l'ensemble des décisions, le Tribunal ordonnait une mesure de placement hors de la famille. Après vérification du milieu de vie des enfants, les conseillers ont conclu au respect de cette partie des ordonnances à quelques exceptions près, soit à quatre reprises.

Un suivi psychosocial était également ordonné pour presque tous ces enfants, qu'ils soient placés ou non hors de leur milieu parental. Quelques délais ont alors été observés dans la mise en application de cette partie d'ordonnance, surtout pour les enfants hébergés en dehors de leur famille (15 cas). Elle n'a pas du tout été respectée dans sept cas, principalement à cause d'un refus de collaboration de la part de l'enfant (qui était en fugue, ou qui ne voulait plus voir l'intervenant social). Dans l'un des cas, cette non-collaboration a entraîné une demande de révision judiciaire, qui a mis en évidence la détérioration de la situation de la famille, d'où l'enfant sera vraisemblablement retiré.

Un suivi psychologique ou psychiatrique fut ordonné pour 37 enfants (11 % des décisions). Dans la plupart des cas, l'ordonnance fut respectée, mais en accusant un retard. Cinq dossiers forcent à conclure à une inobservance complète de la décision, et onze autres à une inobservance partielle, les personnes visées ayant brusquement mis fin à la thérapie avant que le traitement ne puisse produire d'effet. Dans quelques cas, ce sont les intervenants eux-mêmes qui n'étaient plus certains de la pertinence de la mesure (qu'ils avaient antérieurement réclamée du tribunal).

Quelques situations ont particulièrement inquiété le Comité. Ainsi des soins médicaux spéciaux en orthophonie et des services de garde ont été ordon-

nés dans le cas d'un enfant, sans qu'aucune de ces mesures n'ait été exécutée...

Enfin, dans les cas où le Tribunal permet le maintien d'un enfant dans sa famille, il arrive souvent qu'il émette des conditions particulières. À titre d'exemple, mentionnons la fréquentation assidue de l'école, l'instauration d'une période d'étude le soir à la maison, l'interdiction de fréquenter telle ou telle personne ou certains lieux, le respect de consignes très précises sur les heures de rentrée, les soirs de sortie, etc., la rencontre régulière de tel adulte (travailleur social, agent de probation, orienteur scolaire, etc.).
Le conseiller n'avait pas les ressources qui lui auraient permis de vérifier l'application de ce type de conditions.

— Concernant les parents

Il arrive souvent par ailleurs qu'une thérapie ou un suivi psychosocial des parents soit mentionné dans les décisions judiciaires. Ce fut le cas à 231 reprises, soit dans 69 % des décisions. Une fois sur cinq, ces décisions ne furent pas respectées, principalement à cause du refus ou de la non-collaboration des parents. Onze parents se sont vus recommander une psychothérapie ou des soins psychiatriques et sept seulement y ont donné suite.

Là où l'inobservance de l'ordonnance pouvait entraîner une détérioration de la situation d'un enfant, l'intervention du Comité a permis de corriger les principales lacunes. Elles ont parfois conduit le directeur de la protection de la jeunesse à réviser des situations. Une fois seulement, le Comité a-t-il dû enclencher le processus d'enquête.

• **Bref**

En résumé, les conseillers notent que les intervenants sont, en règle générale, respectueux des ordonnances du tribunal, principalement en ce qui a trait aux mesures d'hébergement. Il ne faut cependant pas s'en étonner, car c'est souvent pour obtenir une telle ordonnance que le DPJ se présente devant le Tribunal. Les conseillers font cependant état de délais dans l'exécution de mesures autres que les hébergements. Ils rapportent combien les intervenants sont anxieux et se sentent démunis devant le refus de collaboration des parents, car ils savent que, sans une aide spéciale, le tissu social naturel de l'enfant risque de se détériorer, au point que l'enfant devra ultimement en être coupé.

Les conseillers observent enfin qu'il n'y a pas que la non-collaboration ou l'absence des parents qui compromettent l'application des mesures ordonnées par le Tribunal, il y a aussi les limites observées au niveau des ressources spécialisées (par exemple en pédopsychiatrie). Dans plusieurs localités du Québec, elles sont tout à fait inexistantes.

3.3.6 Enquêtes

La Loi sur la protection de la jeunesse permet au Comité de faire enquête chaque fois qu'il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dès qu'une plainte est déclarée recevable, des conseillers mandatés à cette fin effectuent les investigations requises. Au terme de l'enquête, si la plainte s'est avérée fondée, le Comité peut exiger la cessation de l'acte reproché ou l'exécution, dans un délai fixé, de mesures correctives. Il peut aller jusqu'à prendre les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour corriger une situation où des droits s'avèrent lésés.

Outre les statistiques concernant les requérants, les motifs d'enquêtes, les personnes ou organismes qui y sont mis en cause et les conclusions, on trouvera ici quelques exemples d'enquêtes, dont une qui est exceptionnelle à cause de son envergure et de la méthode utilisée. Nous y ferons référence à la toute fin de la section.

• **Données statistiques**

Les 450 plaintes reçues au Comité originent de 469 requérants. Dans 19 cas, en effet, deux demandes touchant une même situation provenaient de deux sources.

— Origine des demandes

Dans plus d'un cas sur quatre (27 %), le requérant est le parent de l'enfant concerné; dans un cas sur dix (9 %), c'est une autre personne de sa parenté. Dans plus d'un cas sur trois, il s'agit donc d'un membre plus ou moins proche de la famille de l'enfant concerné, et si on y ajoute les cas où l'enfant lui-même aura fait appel au Comité (27 fois ou 6 % des cas), cela fait un total de 42 % de plaintes qui émanent du milieu familial.

Dans 25 % des cas, les requérants sont des intervenants professionnels évoluant dans les différents secteurs du réseau jeunesse, soit les secteurs judiciaire (10 %), social (9 %), scolaire (4 %) et médical (2 %).

Les conseillers du Comité ont également porté un certain nombre de situations (21 % des demandes d'enquête) à l'attention des membres du comité des enquêtes.

Tableau 8
Demandes d'enquête reçues au Comité de la protection de la jeunesse
Les requérants
1er avril 1986 — 31 mars 1987

	Nombre	%
Parent de l'enfant	128	27
Conseiller CPJ	97	21
Intervenant judiciaire	47	10
Intervenant social	43	9
Parenté de l'enfant	43	9
L'enfant lui-même	27	6
Ami, voisin	21	5
Intervenant scolaire	18	4
Intervenant médical	7	2
Parent de famille d'accueil	6	1
Directeur de la protection de la jeunesse	6	1
Organisme communautaire	3	—
Policier	—	—
Autres	23	5
Total	**469**	**100**

Considérant la répartition par région de tous les enfants québécois, certaines régions sont quelque peu surreprésentées parmi ces demandes: Bas-Saint-Laurent—Gaspésie, Montréal, Abitibi-Témiscamingue et Côte-Nord. Par contre deux régions y sont nettement sous-représentées: la région de Québec et la Montérégie.

— *Enfants concernés*

Les 469 demandes d'intervention adressées au Comité concernaient, au total, 1 207 enfants. La grande majorité, soit 434 plaintes, concernaient un enfant particulier, mais dans plus du tiers de ces cas (36 %), l'enfant était hébergé dans une ressource d'accueil (centre d'accueil ou famille d'accueil). Certaines des enquêtes qui en ont découlé ont donc débordé la situation particulière de l'enfant nommé. Ces dossiers, devenus collectifs, se sont ajoutés aux douze demandes qui concernaient des groupes d'enfants, aux quatre qui mettaient en cause un centre d'accueil et aux cinq qui visaient d'autres établissements dispensant des services aux jeunes.

L'âge n'a pas été pris en compte dans le cas des enfants regroupés, mais il est connu pour la presque totalité des cas individuels (423 sur 434). Le plus souvent, il s'agissait d'adolescents (46 %). Une fois sur trois (31 %), l'enfant avait entre 6 et 12 ans, et une fois sur cinq (23 %), il avait moins de cinq ans. Leur âge moyen s'établit donc à 10 ans et demi.

Tableau 9
Demandes d'enquête reçues au Comité de la protection de la jeunesse
Provenance géographique
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Répartition de tous les enfants québécois (Régie des allocations familiales)			**Répartition des demandes d'intervention du Comité**		
	N	**%**		**N**	**%**
Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	61 527	**4**		35	7
Saguenay/Lac-Saint-Jean	87 921	5		22	5
Québec	264 128	**16**		19	**4**
Centre-du-Québec	111 565	7		37	8
Estrie	63 331	4		21	4
Montréal/Laval	405 668	25	MM*	105	22
			VM*	32	7
			JF*	11	2
Laurentides/Lanaudière	159 527	10		57	12
Montérégie	299 304	**18**		24	**6**
Outaouais	76 497	5		13	3
Abitibi-Témiscamingue	46 749	**3**		65	**14**
Côte-Nord	31 444	**2**		28	**6**
Nouveau-Québec	6 870	0,4		—	—
Hors-Québec	1 204	—		—	—
Total	**1 615 735**	**100**		**469**	**100**

31

* Trois directeurs de la protection de la jeunesse se répartissent le territoire de Montréal-Laval soit: Montréal-Métropolitain, Ville-Marie et Juif à la famille.

— *Lésions invoquées*

Le motif le plus fréquent de recours au Comité demeure, comme dans le passé, la prestation de services sociaux que le requérant juge inadéquats (28 %) ou inaccessibles (27 %).

Tableau 10
Lésions invoquées dans les plaintes ou soulevées en cours d'enquête
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Lésions invoquées*	Objet d'enquête: Oui N	Oui %	Non N	Non %	Total N	Total %	
Adéquation des services sociaux aux besoins de l'enfant	**69**	**15**	**64**	**13**	**133**	**28**	
Accès aux services sociaux	**78**	**16**	**53**	**11**	**131**	**27**	**55**
Information aux parents	17	4	12	2	29	6	
Adéquation de l'hébergement	13	3	13	3	26	5	
Stabilité des conditions de vie de l'enfant	18	4	6	1	24	5	
Abus d'un enfant par une personne en responsabilité	6	1	15	3	21	4	
Prestation des services ordonnés par le Tribunal de la jeunesse	9	2	9	2	18	4	
Exercice du droit de communiquer	7	1	10	2	17	4	
Adéquation des services médicaux ou scolaires	7	1	5	1	12	3	
Information à l'enfant	8	1	3	1	11	2	
Accueil du signalement	9	2	1	—	10	2	
Prestation de mesures d'urgence	6	1	4	1	10	2	
Autres	29	6	9	2	38	8	
Total	**276**	**58**	**204**	**42**	**480**	**100**	

* Le nombre de lésions invoquées dépasse le nombre total de plaintes puisqu'on pouvait noter plus d'un problème à l'intérieur d'une même plainte.

Tableau 11
Situations des enfants ayant fait l'objet de plaintes
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Situations*	Objet d'enquête N	Objet d'enquête %	Pas d'enquête N	Pas d'enquête %	Total N	Total %	
Mode de vie dangereux, rejet, isolement, carence de soins	67	13	47	9	114	22	
Troubles de comportement	50	10	59	12	109	21	
Abus physique	41	8	49	10	90	18	
Abus sexuel	40	8	45	9	85	17	41
Négligence	12	2	19	4	31	6	
Enfant abandonné	10	2	10	2	20	4	
Fugue	5	1	9	2	14	3	
Mort violente	6	1	7	1	13	2	
Absentéisme scolaire	1	—	2	—	3	7	
Autres	1	—	—	—	1	—	
Loi sur les jeunes contrevenants	15	3	16	3	31	6	
Total	**248**	**48**	**263**	**52**	**511**	**100**	

* Le nombre de situations dépasse le nombre total de plaintes puisque certains dossiers font état de plus d'une situation problématique à l'intérieur d'une même plainte.

— *Situations alléguées*

La presque totalité des situations relevaient de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Quelques dossiers (6 %) concernaient des adolescents pris en charge en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les situations d'enfants négligés, abandonnés, maltraités ou abusés sexuellement sont nombreuses, de même que celles où les enfants présentent des problèmes sérieux de comportement (tableau 10).

— *Organismes mis en cause*

Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) joue un rôle déterminant dans la mise en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il exerçe en même temps les fonctions de « directeur provincial » prévues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit le plus souvent mis en cause dans les demandes acheminées au Comité pour fins d'enquête. Comme l'indiquent les chiffres du tableau 11, les autres organismes mis en cause sont les centres d'accueil, puis, à un moindre degré, les policiers.

• **Intervention minimale**

Entreprendre une enquête suppose l'enclenchement d'une mécanique assez complexe. Aussi le Comité préconise-t-il, depuis deux ans, lorsque la nature des plaintes le permet, le recours à une procédure souple: l'intervention minimale.

Tableau 12
Organismes et établissements mis en cause dans les plaintes reçues
1er avril 1986 — 31 mars 1987

Organismes et établissements	N	%
Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)	344	75
Centre d'accueil	52	11
Policier	21	4
École	3	1
Centre de services sociaux (CSS)	4	1
Centre local de services communautaires (CLSC)	4	1
Centre hospitalier	3	1
Autre	29	6
Total	**460**	**100**

C'est ainsi que sur les 450 demandes d'intervention, un peu moins de la moitié (204) ont fait l'objet d'une intervention minimale. Une telle intervention est généralement possible lorsqu'une situation ne met pas en cause tout un système et quand la probabilité est grande de voir le problème être résolu rapidement.

La démarche consiste essentiellement à communiquer directement avec la personne en cause, c'est-à-dire le plus souvent le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne autorisée à agir en son nom, et à rechercher avec elle la solution appropriée. Il faut cependant avoir préalablement obtenu l'accord du requérant, puisque c'est « en son nom » qu'un conseiller du Comité tente cette démarche.

L'un des grands avantages de l'intervention minimale, outre celui non négligeable de gagner du temps, est de maintenir la présence active du requérant dans la réparation de la lésion de droit dont lui-même ou l'un de ses proches peut être victime.

En 1986-1987, plus de 60 % des situations ayant fait l'objet d'une intervention minimale n'ont pas nécessité d'enquête formelle.

• **Enquêtes entreprises**

Au total, 208 demandes d'intervention, soit 46 % des demandes adressées au Comité, ont conduit à une enquête, alors qu'on a pu répondre à 33 % d'entre elles par un autre type d'intervention (dont l'intervention minimale évoquée précédemment). Les autres demandes, soit 21 %, ont été jugées non pertinentes à une intervention du Comité.

• **Enquêtes conclues**

En cours d'année, 125 enquêtes ont été conclues. Dans la plupart de ces cas (77), le Comité a conclu à la lésion d'un ou de plusieurs droits de l'enfant. Dans bon nombre de cas (26), des lacunes ont été relevées sans qu'on ait pu conclure à une lésion de droits. Dans cinq cas, le Comité a jugé qu'il n'était pas opportun de prendre position. Il a enfin déclaré dans 17 cas que les droits de l'enfant n'avaient pas été lésés.

En conclusion de ses enquêtes, le Comité a adressé 109 recommandations, principalement aux directeurs de la protection de la jeunesse, mais aussi à un certain nombre de centres d'accueil (15) et de centres de services sociaux (9).

Les recommandations portaient principalement sur des situations individuelles à redresser (57 cas). Souvent elles visaient à réorienter ou à consolider des politiques ou des pratiques professionnelles afin

de les rendre conformes à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Enfin, bien des recommandations visaient à établir une meilleure communication entre divers établissements intervenant auprès du même enfant.

Dans six cas, le Comité a porté la situation à l'attention du Tribunal.

• **Trois exemples d'enquêtes**

Exemple 1 – Accès aux services: le cas des enfants M.*

En décembre 1985, le Comité fut invité à enquêter sur la situation des enfants M., un garçon de 12 ans et sa soeur de 10 ans qui avaient déjà fait l'objet d'un signalement à l'été 1979, alors qu'ils avaient respectivement six et quatre ans. Ils étaient battus par leur père. À l'époque, des mesures volontaires avaient été signées; la famille fut suivie pendant une période de six mois, et le dossier, fermé en février 1980.

Pourtant, entre ce moment et le mois de décembre 1985, le DPJ fut informé à une dizaine de reprises d'actes de brutalité subis par les enfants. Ils lui furent rapportés principalement par le personnel de l'école, témoin des ecchymoses, brûlures, fièvres dont étaient affectés les enfants, souvent angoissés à l'idée de prendre l'autobus pour retourner à la maison après la journée scolaire.

Pendant cette période de cinq ans, le DPJ s'est abstenu de conclure à la compromission de la sécurité des enfants, le praticien social assigné à la famille ne voulant pas « *briser le lien avec la mère* », qui prenait la défense de son mari. En mars 1985, le praticien estimait, en accord avec la mère, que la brutalité exercée à l'endroit des enfants était une sorte de jeu lié aux valeurs éducatives des parents. À son avis, il s'agissait d'une violence contrôlée qui ne constituait pas une menace pour les enfants.

Déjà, en février 1986, le Comité, après enquête, pressait le DPJ de saisir le Tribunal d'urgence pour que ces enfants soient enfin protégés. Il paraissait évident que leur droit de recevoir des services avait été lésé, et ce depuis plusieurs années. En effet, pendant plus de cinq ans et malgré de nombreux signalements, les parents n'avaient été rencontrés qu'à quelques reprises et aucune mesure concrète de protection n'avait été prise.

Au cours de l'année 1986-1987, le suivi de cette enquête laisse voir d'autres erreurs de jugement et des délais excessifs. Ainsi, alors que le Tribunal statuait en juin 1986 sur un hébergement en centre d'accueil pour la durée des procédures (enfin entamées), celles-ci se prolongeaient jusqu'en mars 1987...sans que l'ordonnance en question soit exécutée (!).

Pendant deux ans, le Comité a tenté de faire progresser ce dossier. C'est lui qui a amené le Tribunal à statuer sur cet hébergement (qui ne s'est malheureusement pas concrétisé). Le Comité n'a toujours pas fermé ce dossier et il continue à presser les responsables de la situation pour que des mesures efficaces et durables de protection soient enfin prises dans le cas de ces enfants.

Exemple 2 – Continuité des services: le cas de Tommy

Tommy, 16 ans, a une histoire d'enfant carencé et rejeté. Il a été placé à plusieurs reprises dans le passé, et à l'automne 1986 il a séjourné dans un foyer de groupe rattaché à un centre de réadaptation. Depuis quelques mois cependant, ses problèmes de comportement se sont accentués au point de provoquer, notamment, son expulsion de l'école.

Devant la gravité des problèmes de comportement de Tommy, la personne autorisée à agir au nom du DPJ a estimé que l'adolescent avait besoin d'un milieu plus encadrant. Elle est arrivée à convaincre Tommy et ses parents de cette nécessité et les a amenés à signer une entente (mesures volontaires) prévoyant le transfert de l'adolescent dans une unité offrant des services plus structurés, à l'intérieur du centre de réadaptation. L'entente évoque un milieu institutionnel non sécuritaire, qui laisse penser à Tommy qu'il n'y trouvera pas de « portes barrées ».

Le personnel du centre ne l'interprète pas ainsi, et le jeune est accueilli par une mesure sévère, qu'on qualifie de « préventive »: trois jours de quasi-retrait en chambre fermée et d'importantes limitations à son droit de communiquer confidentiellement avec son avocat.

Les réactions du jeune sont violentes et, quelques jours plus tard, son cas se retrouve au Tribunal. C'est dans ce contexte que le Comité a été invité à se prononcer quant au respect des droits du jeune.

Ce type de situation amène souvent le Comité à conclure, sur la base des faits colligés par ses conseillers, à la lésion de plusieurs droits. Ainsi le droit à des services personnalisés et continus n'avait pas été assuré, à cause principalement de divergences dans la définition des besoins de Tommy. L'enquête a aussi permis d'établir que l'adolescent avait

* Dans le but de préserver l'anonymat des enfants, on a utilisé dans ce rapport d'activités des initiales ou des prénoms qui ne correspondent pas aux noms ou prénoms réels des familles et des enfants.

été gardé en « milieu fermé » de façon abusive, et que son droit à des communications confidentielles avait été lésé.

Dans la foulée de cette enquête, le Comité a invité le DPJ à faire appel à un spécialiste pour établir le profil psychologique du jeune et proposer une orientation qui rallierait les divers intervenants (DPJ et centre de réadaptation). Il a insisté sur le besoin de concertation entre les divers établissements appelés à jouer un rôle dans le cas d'un jeune, et a obtenu du centre de réadaptation qu'il fasse mieux comprendre à son personnel les dispositions de l'article 9 de la Loi, garantissant la confidentialité des communications.

Exemple 3 – Adéquation des services et des besoins: le cas de la famille T.

Parfois certaines enquêtes, amorcées sur un point précis, s'élargissent à l'ensemble d'une situation.

Madame T. a demandé au Comité de faire enquête sur les méthodes abusives dont elle aurait été victime de la part du DPJ.

Au moment de lui retirer sa fille de 10 ans, à l'automne 1986, le DPJ était accompagné de policiers qui auraient fait preuve de force excessive dans l'exécution de la mesure d'urgence.

L'enquête a clairement démontré qu'il y avait bien matière à protection et que la nécessaire mesure d'urgence avait été appliquée dans le respect des droits de chacun. Mais l'attitude déconcertante de la mère avait forcé les policiers à agir comme ils l'avaient fait. La mère n'en avait pas moins été avisée, de même que le père, de leur droit à se présenter au Tribunal le lendemain... ce qu'ils firent.

L'enquête a par ailleurs laissé voir que la famille T. était connue du DPJ depuis 1982. À ce moment, l'aîné de cette famille de trois enfants avait lui-même sollicité l'intervention du directeur pour se défendre contre des situations compromettant son développement, attribuables aux comportements parfois hystériques de leur mère.

Un certain suivi avait été assuré jusqu'en 1984, ce qui n'avait pas empêché de nouveaux signalements cette même année, puis en 1985, et d'autres encore au début de 1986. Jamais le DPJ n'est parvenu à protéger efficacement les enfants T. dont les problèmes s'accentuaient (fugue, décrochage scolaire, etc.). Dans son enquête, le Comité conclut à la lésion du droit d'accès à des mesures de protection adéquates.

Ce dossier restera ouvert au Comité, qui fera des recommandations et des pressions jusqu'à ce que soit assuré aux enfants T. leur droit à des services de qualité.

• Une enquête exceptionnelle

En 1986-1987, le Comité a commandé une importante enquête portant sur l'organisation des services de protection de la jeunesse à l'échelle de toute une région.

L'investigation s'est déroulée pendant les mois de décembre et janvier et elle a mobilisé deux professionnels à plein temps pendant toute cette période.

Dans un premier temps, les conseillers ont examiné tous les dossiers fermés dès le moment de l'évaluation-orientation, entre le 1er juillet et le 26 novembre 1986. Ils avaient aussi le mandat d'effectuer de nouveaux signalements lorsqu'ils y trouvaient des raisons de croire à une lésion du droit de ces enfants à recevoir les services de protection que leur situation commandait.

Dans un deuxième temps, les conseillers ont consulté tous les dossiers actifs au niveau de la prise en charge, afin d'examiner les situations exigeant une révision immédiate pour devenir conformes aux exigences de la Loi.

À ces études de dossier se sont ajoutées des rencontres avec une cinquantaine de personnes qui font partie du système de distribution des services de protection dans cette région.

Le rapport des conseillers était déposé aux membres en toute fin d'exercice, soit le 24 mars 1987, et il restait à en analyser le contenu pour en tirer des conclusions et recommandations.

3.4 Le service juridique

Le service juridique du Comité est assuré par un avocat de la Direction générale du contentieux du ministère de la Justice. Ce service sert de support juridique aux diverses opérations du Comité tant en matière d'enquête qu'en ce qui concerne l'exercice de ses autres fonctions. Le service juridique analyse systématiquement les avis d'appel et autres procédures concernant les jugements du Tribunal de la jeunesse. Il formule des avis et opinions juridiques quant à l'interprétation des lois et règlements que le Comité a la responsabilité d'appliquer. Il conseille le Comité en matière législative et pour la partie de son mandat qui l'amène à faire des recommandations.

Durant l'année 1986-1987, le service juridique a produit plus de 50 opinions, avis juridiques et autres documents de réflexion.

Le service juridique représente également le Comité lorsque ce dernier décide d'intervenir devant les tribunaux. Durant l'année 1986-1987, il est intervenu à une vingtaine de reprises dans des affaires reliées à son mandat. Il a, entre autres, représenté le Comité à la Cour supérieure aux fins de soutenir la juridiction du Tribunal de la jeunesse dans les questions touchant les transferts interprovinciaux. Le service juridique s'est engagé de nouveau cette année pour soutenir que les délais prévus par l'article 76 étaient de rigueur. Il a directement saisi le Tribunal dans trois dossiers à la suite d'enquêtes du Comité; dans d'autres cas, il s'est assuré que sa position soit soutenue par une ou plusieurs parties déjà engagées devant le Tribunal.

• **Publication**

Avec l'aide du service juridique, le Comité a publié chez SOQUIJ la *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, dont le tirage a été de 1 100 copies. (On peut s'en procurer un exemplaire en s'adressant à la Société québécoise d'information juridique; 276, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, H2Y 1N3).

3.5 Le service de la recherche

En 1986-1987, au service de la recherche du Comité, on a terminé la rédaction d'un rapport portant sur le contenu et les effets de l'intervention sociale dans les cas d'inceste père-fille ou d'abus sexuels impliquant un père ou son substitut. Le rapport s'intitule *Le traitement de l'inceste père-fille: une pratique difficile*.

La présentation de ce rapport coïncide avec une remise en question de la pratique sociale dans les cas d'inceste père-fille et contribue à alimenter la réflexion. Comme son contenu le démontre, la mise en commun des expériences et compétences dans ce domaine est une nécessité dont nous n'avons pas les moyens de nous passer.

Les principales conclusions de l'enquête sont énoncées dans la section 4.1 du présent rapport. Un cahier-synthèse de ces résultats a été produit dans les deux langues et est disponible dans tous les bureaux régionaux du Comité.

• **Colloques et journées d'étude**

Le service de la recherche a apporté, par ses analyses et ses publications, un matériel qui est utilisé dans des colloques régionaux, des journées d'étude, des séances de formation, etc. Les résultats de ses recherches sur l'enfance maltraitée et/ou abusée ont également permis au Comité d'être présent et actif dans plusieurs forums, contribuant ainsi à la sensibilisation constante des personnes intéressées à la protection de ces enfants particulièrement vulnérables.

3.6 Information-communications

Malgré l'absence de responsable des communications pendant huit des douze mois de l'année, le Comité a pu faire connaître certaines de ses réalisations. Outre le lancement des ouvrages mentionnés précédemment, soit la *Loi annotée sur la protection de la jeunesse* et *Le traitement des cas d'inceste père-fille: une pratique difficile*, le Comité s'est engagé dans quelques événements afin de faire connaître la loi et de sensibiliser la population (Salon de la jeunesse, congrès du Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse). Il a également produit une revue de presse quotidienne. De plus, les conseillers en poste dans les régions, de même que des professionnels du siège social, ont participé à diverses activités (tournées scolaires, conférences de presse, colloques, etc.) visant à faire connaître le Comité, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les droits des jeunes.

Chapitre IV
Le Comité dans l'actualité

Le Comité de la protection de la jeunesse occupe une position stratégique dans le réseau jeunesse. Sa composition et la nature variée de ses activités l'amènent à être mêlé de multiples façons à des événements qui font, à l'occasion, la manchette des journaux: suicides chez les jeunes, abus sexuels envers des enfants, crise des ressources, etc. Le présent chapitre s'intéresse à trois de ces problèmes: les abus sexuels — situations qui se retrouvent de plus en plus fréquemment dans la liste des cas signalés au directeur de la protection de la jeunesse —, l'adéquation entre les besoins des enfants signalés au directeur et les ressources utilisées pour y répondre, et finalement le cas d'enfants décédés de mort violente, particulièrement nombreux au cours de l'année 1986.

Pour chacun de ces sujets, nous ferons état des observations que les différents programmes du Comité permettent de dégager: données statistiques, connaissance du phénomène, bilan des pratiques, etc. Nous évoquerons également les positions que le Comité a adoptées en regard de chacune de ces problématiques et les initiatives qu'il a prises pour contribuer à les résoudre.

4.1 Les abus sexuels

La situation de 747 enfants victimes d'abus sexuels a été portée à l'attention du Comité de la protection de la jeunesse entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987. C'est en vertu de l'article 41 de la loi que les directeurs de la protection de la jeunesse sont tenus d'aviser le Comité de toutes les situations d'abus physique ou sexuel constatées au terme de l'évaluation des signalements. Cette disposition très particulière — car une telle transmission n'est requise pour aucun autre motif de signalement — reflète l'importance que le législateur attache à la nécessaire protection des enfants qui vivent de telles situations.

• La pointe de l'iceberg

Ce chiffre ne représente cependant que la pointe de l'iceberg. Nombre de situations demeurent cachées et ne sont même pas signalées au DPJ à cause du tabou qui entoure toujours cette réalité. Les enquêtes menées par le Comité ont par ailleurs mis en évidence le fait que bien des interventions faites en vertu d'autres motifs de protection, notamment pour « troubles de comportement sérieux », ont pour effet d'occulter la question de fond, soit la situation d'abus.

Cette « déviation » du motif s'observe tant au niveau de l'intervention sociale qu'à l'étape de l'intervention judiciaire.

— Le cas de Debbie

Une enquête du Comité, terminée en octobre 1986, portait sur la situation de Debbie, victime de la violence de son père depuis son plus jeune âge et abusée sexuellement par ses frères aînés depuis qu'elle a 12 ans. Après une série d'interventions de toutes sortes, la situation de Debbie était, enfin, portée à l'attention du Tribunal de la jeunesse au printemps 1985. Elle avait alors 16 ans. La demande en protection alléguait les abus sexuels et les mauvais traitements physiques... Le procureur des parents ayant nié tout ce qui avait trait aux abus physiques et sexuels dès la première comparution, la requête était amendée pour mettre plutôt de l'avant les troubles de comportement de l'adolescente (absentéisme scolaire, nombreuses fugues, etc.). Ses parents alléguaient de plus qu'elle n'était « pas contrôlable ».

Le procureur du DPJ affirmait au conseiller du Comité « *avoir préféré obtenir sans retard et facilement une mesure d'hébergement sur la base de troubles de comportement, admis de tous...* » (extrait de la conclusion d'enquête).

De telles distorsions de la réalité, qu'on observe parfois dès le signalement de la situation au DPJ, peuvent bien sûr hâter une intervention mais elles ont des conséquences importantes du point de vue de l'adéquation des services et des besoins véritables de l'enfant. Dans le cas de Debbie par exemple, le plan d'intervention ne comportait aucun volet familial et tout le fardeau de la mesure reposait sur les épaules de l'adolescente, qui s'en retrouvait ainsi doublement victimisée. Combien de situations d'abus sexuels sont-elles ainsi traitées sous d'autres motifs? Le cas de Debbie illustre bien de quelle façon les 747 situations « connues du Comité » ne constituent que la pointe de l'iceberg.

- **Méconnaissance de la dynamique de l'inceste**

La prise de conscience toute récente de l'envergure de la problématique des abus sexuels révèle une profonde méconnaissance de certaines dynamiques, dont celle de l'inceste, et une certaine impuissance à y faire face, d'autant plus que cette dynamique est déjà présente — et souvent de façon très intense — lorsque l'enfant est encore très jeune.

— Le cas de Claudine

Dès 4 ans, la petite Claudine était abusée par son père, avec qui elle racontait candidement avoir « fait l'amour ». La mère signalait le cas au DPJ à l'été 1985 et, dans les mois qui suivirent, elle se sépara de ce mari qui, après avoir nié les faits, finit par avouer certains comportements abusants.

La « ferme résolution » du père et le « sentiment » de la mère de pouvoir contrôler la situation avaient alors suffi au directeur pour cesser toute intervention et fermer le dossier.

Un an plus tard, nouveau signalement. La petite, alors âgée de 5 ans, continuait à être abusée régulièrement par son père lors des visites qu'elle lui faisait. La mère reconnaissait qu'elle était complètement dépassée par la situation et qu'elle était décontenancée par les comportements de Claudine, qui « sexualisait » tout contact avec l'entourage. Madame déplorait qu'on ne lui ait pas expliqué davantage la problématique d'abus sexuel et disait se retrouver avec un problème qui s'était aggravé de 100 % depuis un an.

Il paraît évident que Claudine n'a pas reçu les services auxquels elle avait droit. L'une des lacunes est d'avoir confondu le « sentiment » de la mère de pouvoir contrôler la situation et sa « capacité » d'y arriver. Il aurait fallu d'abord évaluer cette capacité, et le cas échéant la supporter, ce qui n'a pas été fait.

La situation de Claudine illustre la méconnaissance de ce problème, même chez certains praticiens sociaux chargés d'intervenir dans de pareilles situations. Cette méconnaissance, génératrice de malaise chez les intervenants, pourrait être compensée par une formation préalable, une meilleure supervision, et peut-être surtout par de plus fréquentes possibilités d'échanges entre professionnels.

- **Perspectives nouvelles**

L'inceste et l'agression sexuelle sont des actes dont la sanction est prévue au code criminel. Unanimement, on y reconnaît à l'enfant le statut de victime.

Jusqu'au milieu des années 70, ces situations étaient presque exclusivement traitées devant les tribunaux pour adultes, qui emprisonnaient les coupables au terme de procédures souvent pénibles pour les enfants, lesquels ne bénéficiaient que rarement de support en cours d'instance.

La création du Comité pour la protection de la jeunesse, en décembre 1975, et l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en janvier 1979, allaient apporter une réorientation de l'intervention. En adoptant une approche de protection, on allait être davantage sensible à la situation de l'enfant. La nouveauté de cette approche peut expliquer une certaine naïveté observée dans le traitement des dossiers d'abus sexuels dans la décennie 1975-1985.

Dans les dernières années, on s'est de nouveau préoccupé de la dimension criminelle de l'acte posé et, même si le débat reste ouvert quant à la pertinence de poursuivre systématiquement au criminel les adultes abusants, la plupart des intervenants s'entendent sur la nécessité d'engager de telles procédures dans certaines situations.

Quelle que soit la filière retenue, le Comité encourage les intervenants du réseau de protection à faire appel à toutes les ressources disponibles pour corriger les déséquilibres psycho-émotifs causés par les situations d'abus sexuels vécues dans l'enfance, surtout lorsqu'elles ont duré plusieurs années.

Dans certains cas, le Comité a fait des propositions concrètes, comme celle de recourir, pour la jeune Pascale, 16 ans, au Service d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

— Le cas de Pascale

La situation de Pascale fut signalée aux services de protection au moment où l'enfant avait 8 ans. De 1978 à 1981, on s'en est tenu à un suivi dans la famille qui n'a amené aucun changement significatif... Mais en l'absence d'éclatement dramatique, on a fermé le dossier, « *considérant, notamment, la non-participation des clients à un cheminement quelconque* » (extrait d'un rapport d'étape du praticien social).

Quatre ans plus tard, en 1985, nouveaux signalements. Cette fois le frère aîné était également mêlé aux abus répétés sur la personne de Pascale.

On s'est contenté, là encore, de la signature de mesures volontaires où le père et le frère acceptaient « de prendre des moyens concrets pour éviter tout rapport sexuel avec l'adolescente ». La semaine suivante, les sollicitations reprenaient et les services sociaux en étaient informés sans que ne soit effectuée aucune intervention. Les raisons invoquées: manque d'effectifs, changement de praticien, congé-maladie, etc.

Au printemps 1986, soit huit mois plus tard, Pascale en avait assez, et c'est à la Sûreté du Québec qu'elle se réfugiait. Le père était alors incarcéré jusqu'à sa comparution. La jeune fille était placée à l'écart de sa famille pour un temps et, désespérée, elle fit une tentative de suicide.

Dans le cas de Pascale, le Comité a fait un certain nombre de remarques sur la conduite du dossier au fil des années et, au terme de son enquête en octobre 1986, il a surtout proposé une solution qui pourrait, à long terme, répondre aux besoins de la jeune Pascale. Le Comité recommandait ainsi au DPJ de faire en sorte que l'enfant puisse bénéficier du programme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Ce serait une façon efficace d'assurer à la jeune adulte que sera Pascale en 1988 une thérapie qui pourrait s'avérer appropriée, car elle aura sûrement besoin d'aide et de support pendant longtemps pour minimiser les séquelles d'une enfance ratée.

Le dossier est toujours ouvert au Comité. Pour toutes celles qui, comme Pascale, auront besoin à long terme de ressources exceptionnelles, le Comité invite la communauté des intervenants jeunesse à ne négliger aucune hypothèse. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la proposition du Comité de recourir au programme IVAC.

• Recherche

Voilà plusieurs années que le Comité de la protection de la jeunesse, par son service de la recherche, s'intéresse au phénomène des abus sexuels. L'objectif est de mieux en comprendre la dynamique et, partant, de mieux alimenter la réflexion des intervenants aux prises avec ce type de situation.

Après avoir ouvert la réflexion en 1981 par la publication de *L'inceste: une histoire à trois ou plus*, le Comité rendait public en 1984 le premier volet d'une recherche en profondeur sur la question. Sous le titre *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuel... où en sommes-nous au Québec?*, Camille Messier et Jean De Champlain brossaient le portrait des enfants signalés au DPJ ainsi que celui de leurs agresseurs, et ils faisaient le point sur l'évaluation qui était faite de ces signalements. Le premier volet de la recherche portait sur tous les cas d'abus sexuels signalés au cours des six premiers mois de 1981.

Cette année, madame Messier a signé la publication correspondant au deuxième volet de cette recherche, intitulé *Le traitement des cas d'inceste père-fille: une pratique difficile*. La population étudiée correspond aux cas qui avaient fait l'objet du premier volet de la recherche. Mais cette fois l'accent est mis sur le contenu et les effets de l'intervention sociale effectuée dans les deux années qui ont suivi l'évaluation, en se consacrant aux seuls cas d'inceste et d'agression sexuelle impliquant le père (biologique ou substitut).

Une première observation indique qu'à chaque étape du cheminement des dossiers, leur nombre fond comme neige au soleil. Sur 193 cas signalés, 121 sont reconnus fondés, 102 sont orientés vers un suivi social, effectué dans 85 cas seulement.

Quant à la nature de cette intervention, quatre grandes constatations se dégagent des résultats:

— le profil des 85 cas étudiés dépeint des situations passablement difficiles et lourdes (comme si l'intervention s'intéressait surtout aux cas les plus détériorés socialement);

— l'intervention sociale dans ces cas exige une somme considérable de travail;

— l'effet de ces interventions est d'assurer la protection des jeunes victimes, mais du côté des parents les résultats sont très décevants;

— les intervenants concernés expriment malaise et manque d'assurance, et réclament plus d'encadrement professionnel.

• Concertation socio-judiciaire

Le Comité s'est engagé dans plus d'un projet visant à débattre les différents enjeux de l'interven-

tion dans les cas d'abus sexuel. L'un de ces enjeux est l'articulation optimale des composantes sociales et judiciaires de l'intervention. Le Comité a, par exemple, délégué une de ses conseillères pour participer aux travaux d'un comité interministériel sur la question, mis sur pied par la ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Justice. Ce comité interministériel devait explorer les avenues menant à un protocole socio-judiciaire applicable à l'échelle du Québec lorsque se présentent de telles situations. Un colloque sur le sujet, tenu à Montréal les 17 et 18 mars 1987, a permis d'observer la diversité des points de vue existant sur la question.

Un des problèmes de fond rencontré est celui des modalités d'intervention du système pénal adulte en relation avec celles du système de protection de la jeunesse. La difficulté d'en arriver concrètement à une articulation facile tient à bien des facteurs. Il y a au premier chef les différences de formation et de tradition selon qu'on évolue dans le champ social ou dans le champ judiciaire, et même à l'intérieur de chacun de ces champs, selon qu'on se réclame de telle ou telle orientation clinique, ou qu'on exerce dans un tribunal pour adultes ou au Tribunal de la jeunesse.

Le caractère particulier de chaque Tribunal laisse aussi voir des différences d'optique selon que l'objet premier de l'intervention est l'enfant victime ou l'adulte abusant.

Au Tribunal de la jeunesse, l'**enfant** est davantage une **victime** qu'un témoin à charge. À la fois sujet et objet de l'intervention, c'est pour le protéger, lui, que l'ordonnance sera rendue, et non pour identifier et punir un coupable.

En cour criminelle, le statut de l'**enfant** est d'abord un statut de **témoin à charge**. C'est l'adulte inculpé qui fait l'objet de l'intervention judiciaire. La décision qui sera prise visera certes à protéger la société, mais elle ne protégera l'enfant qu'indirectement, en tant qu'être social (et non en tant que victime). Le principal moyen d'action dont dispose le tribunal pour adultes est en effet la sanction et, même définie de façon souple, celle-ci ne peut être imposée qu'à un adulte dont on aura réussi à prouver la culpabilité « *hors de tout doute raisonnable* ».

• Règles du jeu au Tribunal

Malgré ces différences d'optique et de juridiction, le Comité estime qu'un effort réel de collaboration doit se faire pour que la protection des enfants prime sur toute autre considération. À cet effet, en 1986-1987, il a multiplié les pressions auprès des gouvernements fédéral et provincial pour que des changements soient apportés aux règles et procédures judiciaires, tant en application du Code criminel que de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Plusieurs des recommandations du Comité recoupaient celles mises de l'avant dans le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (rapport Badgley).

De nombreuses observations au Tribunal de la jeunesse ont, depuis, consolidé ces positions, en particulier sur la question centrale du témoignage d'enfants dans de telles causes.

Ces positions ont été portées à l'attention du Comité interministériel qui étudie la question et à celle du ministre de la Justice, responsable du Comité devant l'Assemblée nationale.

En ce qui touche la règle de corroboration du témoignage de l'enfant non assermenté qu'impose au Tribunal de la jeunesse l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Comité en réclame l'abandon depuis déjà quelques années. Les membres du Comité souhaitent qu'en aucune circonstance, une mesure de protection soit refusée pour le motif que sa justification ne reposerait que sur la version ou le témoignage non corroboré d'un enfant ou d'un adolescent.

Le Comité reconnaît la pertinence de cette règle de prudence, mais il se préoccupe surtout du sort des enfants qui se trouvent injustement privés de toute mesure de protection dans les cas où la version de la personne abusante et la leur se contredisent, la règle de la corroboration jouant alors invariablement contre l'enfant.

Quant à l'admissibilité en preuve des confidences qu'un jeune enfant a faites à une tierce personne, le Comité observe que le droit québécois, en se refusant de l'admettre, accuse une certaine rigidité. D'autres cours en ont pourtant décidé autrement, dont la Cour d'appel de Colombie-Britannique, qui, depuis plus de deux ans, l'admet comme preuve à titre d'exception à la règle du ouï-dire. Cela se justifie, selon le Comité, par la nature même des procédures en protection et par le fait que les décisions doivent y être rendues dans l'intérêt de l'enfant.[1]

1 Des recherches récentes, notamment celle de Mary Ann King et John C. Yuillet de l'Université de la Colombie-Britannique (dont un compte rendu fut publié dans *L'actualité psychologique*, vol. 8, no 1, janvier 1986), ont démontré que plus un enfant est interrogé, plus il devient confus. La première fois, il raconte ce dont il a été témoin, mais les fois suivantes, il est porté à rechercher quelle « bonne » réponse peut satisfaire la personne qui le questionne...

Ces positions, communiquées au ministre de la Justice du Québec, ont également été communiquées au gouvernement fédéral dans le mémoire déposé par le Comité à l'automne 1986 sur le projet de loi C-15 modifiant le Code criminel et la *Loi de la preuve* au Canada. Le Comité s'y était déclaré en accord avec la plupart des dispositions, dont:

— la reconnaissance formelle que l'enfant de moins de 14 ans n'a aucune responsabilité dans les abus dont il peut être victime, et que l'adolescent de 14 à 18 ans n'en a pas non plus lorsque l'agresseur est une personne en situation d'autorité;

— l'élimination de la règle de corroboration imposée aux jeunes enfants appelés à témoigner;

— la possibilité pour le juge d'exclure l'accusé de la salle d'audience pendant le témoignage de la victime;

— l'interdiction de publication du nom des témoins mineurs...(on souhaite même qu'une telle disposition s'applique dans toute affaire de violence à caractère familial et pas seulement dans le cas des infractions à caractère sexuel);

— la possibilité de recours à de nouveaux moyens de preuve en matière pénale (par exemple l'enregistrement vidéo).

Le Comité déplore cependant que le Projet de loi ne prévoit pas d'admettre en preuve le témoignage de la tierce personne comme le recommandait le rapport Badgley et comme il le préconise lui-même dans ses recommandations au ministre de la Justice du Québec.

Conclusion

Comme on peut le constater, le Comité de la protection de la jeunesse s'est engagé de diverses manières dans le dossier des abus sexuels d'enfants en 1986-1987. Que ce soit par ses enquêtes, ses recherches, sa participation à des comités, l'observation au Tribunal ou dans ses recommandations aux divers paliers de gouvernement, le message du Comité a été constant: la préoccupation première de tous les intervenants doit être la protection de l'enfant et le respect scrupuleux de ses droits. Toutes nos actions et toutes nos législations doivent se subordonner à cet objectif.

4.2 Le Comité et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

« L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services » (article 8).

L'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est lourd de conséquences. Il est au coeur des préoccupations de toutes les personnes qui oeuvrent auprès des enfants en difficulté et il devient un défi lancé à tous ceux qui doivent assurer la protection de ces enfants.

Or les enquêtes menées par le Comité depuis plusieurs années ont permis de constater que c'est aux chapitres de l'accès aux services et de l'adéquation de ces services et des besoins des enfants que les lésions de droit sont les plus fréquentes (57 % des demandes d'enquêtes et 36 % de celles jugées recevables).

Par ailleurs dans la formulation même de l'article 8 de la loi, ce droit comporte certaines balises, qui tiennent à l'organisation et aux ressources des établissements ou organismes chargés d'offrir ces services.

En 1986-1987, le Comité a décidé, conjointement avec les directeurs de la protection de la jeunesse, de mener une réflexion approfondie sur le sens et la portée de cet article. La journée d'étude du 8 novembre 1986 a été tenue à l'initiative du comité permanent CPJ-DPJ.

L'accès aux services est un droit fondamental, qui s'est par ailleurs trouvé lésé des milliers de fois, ces dernières années, ne serait-ce que par l'existence de listes d'attente dans les services d'évaluation des signalements chez les directeurs de la protection de la jeunesse. Le Comité a donc multiplié les pressions sur les autorités concernées pour que soit corrigée cette situation.

L'article 8 ne parle pas seulement de services à rendre, il qualifie ces services d'« adéquats », donc en lien avec les caractéristiques et les besoins des jeunes qu'il faut protéger.

La plupart des enquêtes menées par le Comité ont mis en évidence l'inadéquation de certaines ressources en regard des mesures de protection décidées, en particulier lorsque les enfants concernés appartenaient à des minorités culturelles ou linguistiques ou présentaient des problèmes à incidences psychiatriques.

• Journée d'étude du 8 novembre

La principale contribution du Comité à cet événement fut la conférence présentée par l'un de ses membres, madame Marie Malavoy. Inspirée par les données d'une étude réalisée au bureau régional de l'Outaouais[2], la conférencière a fait ressortir la concordance entre les trois principaux concepts présents dans l'article 8 et leur application concrète dans le système de protection.

Le premier concept définit les services (services de santé, services sociaux et services d'éducation). Il renvoie à la nature de l'intervention, parfois incomplète, parfois incohérente, révélant alors une méconnaissance de la loi et de ses objectifs. Ces difficultés pourraient être contrées par des programmes d'information et de formation des intervenants, insuffisamment sensibilisés à l'articulation globale (et particulièrement complexe) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le deuxième concept concerne la qualité de ces services (adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social) et définit la manière dont ils doivent être rendus. Les difficultés qu'on relève à ce chapitre tiennent parfois à une pratique déficiente (erreur de diagnostic, maladresse dans la procédure, vérifications insuffisantes, etc.) et parfois à des conflits ou à des divergences entre professionnels en face d'un client. Pourtant, les droits de l'enfant exigeraient cohérence et immédiateté dans l'action. Parmi les problèmes sous-jacents, l'isolement professionnel est souvent identifié. Pour le contrer du moins en partie, le Comité préconise une supervision professionnelle qui ne se limite pas à la seule dimension administrative, mais qui sait également être éducative tout en apportant un soutien constant.

Enfin, le troisième concept définit le contexte organisationnel devant prévaloir dans la gestion du service à rendre à l'enfant (de façon personnalisée et avec continuité, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements). Les principales difficultés qu'on y observe sont de l'ordre des lenteurs et des délais. La bureaucratie du réseau et

2 On y a analysé le contenu de toutes les enquêtes qui concluaient à une lésion des droits reconnus à l'article 8 de la loi, réalisées par le Comité dans l'année 1985-1986.

les défenses professionnelles dont se parent les différents établissements ne sont pas étrangers à ces difficultés. D'où la nécessité de rechercher des solutions dans des mécanismes de régulation et d'harmonisation des interventions et dans la remise en question de certaines pratiques institutionnelles.

En somme, la journée d'étude du 8 novembre 1986 aura été l'occasion d'une réflexion collective sur le concept fondamental de protection de la jeunesse.

• Listes d'attente chez les DPJ

En juin 1986, les membres du Comité rencontraient des représentants de l'Association des centres de services sociaux et des DPJ, pour faire le point sur le problème des listes d'attente pour évaluation et prise en charge des cas de protection. Cette situation était à ce point dramatique que même des signalements pour mauvais traitements physiques ou pour abus sexuels étaient mis en attente et traités jusqu'à 4 mois plus tard!

Fin juin, réunis en assemblée plénière, les membres adoptaient deux résolutions fondées sur la conviction que cette situation constitue, de façon répétée, une atteinte grave au droit des enfants et des adolescents à recevoir des services sociaux adéquats.

Selon le Comité, il faut considérer les besoins sociaux urgents au même titre que les urgences dans le secteur de la santé, et allouer à court terme des fonds supplémentaires assurant la disparition des listes d'attente dans le réseau de protection de la jeunesse.

Aux DPJ et aux autorités des centres de services sociaux (CSS), le Comité recommandait d'intensifier le travail d'uniformisation des données opérationnelles et d'assumer le leadership d'une opération visant à intégrer en permanence la contribution des diverses ressources communautaires aux activités de protection de la jeunesse.

Malgré le fait qu'en octobre 1986 la ministre de la Santé et des Services sociaux faisait l'annonce de son plan de redressement et que plus de deux millions de dollars aient été injectés afin de répondre aux besoins de l'heure, la situation se retrouvait à peu près au même point quelques mois plus tard. Des informations en date du 31 janvier 1987 révélaient que la situation de 472 enfants (dont 95 âgés de moins de 5 ans), présumément victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels, n'avait pas encore été évaluée, même si le signalement de ces situations avait été reçu au moins 4 mois plus tôt.

Selon les projections établies six semaines plus tard, environ 70 % des 3 935 situations en attente le 13 septembre 1986 auraient été traitées au 31 mars. Toutefois le personnel permanent n'ayant pas suffi pour évaluer tous les signalements reçus depuis septembre 1986, une nouvelle liste d'attente s'était créée alors que l'on procédait à l'élimination de celle existant le 13 septembre 1986. C'est ainsi que les DPJ prévoyaient qu'au 31 mars 1987 leur liste d'attente compterait à nouveau 3 000 cas (!).

Devant ces nouvelles données, les membres du Comité adoptaient en toute fin d'exercice (le 25 mars 1987) de nouvelles recommandations invitant la ministre de la Santé et des Services sociaux à soutenir dans l'immédiat la poursuite des opérations destinées à éliminer les listes d'attente et,

> *« à procéder, de façon urgente, à la normalisation des charges de travail des délégués des DPJ et, de façon tout aussi urgente, à une normalisation de l'encadrement et du soutien requis afin d'assurer que l'évaluation, l'orientation et la prise en charge des situations se fassent promptement et en respectant le droit des enfants à des services adéquats ».*

• Observations d'enquêtes et clientèles particulières

Dans la section du chapitre III portant sur le programme enquêtes et dans la section précédente qui traite des situations d'abus sexuels envers des enfants, il a été question des cas de plusieurs enfants, constituant autant d'exemples de services non dispensés ou inadéquats. Parmi toutes les situations de jeunes lésés dans leurs droits à des services adéquats, il faut aussi mentionner celles où les caractéristiques linguistiques ou ethniques des familles ne sont pas prises en compte. Ainsi, il ressort de quelques enquêtes qu'en dehors de la région métropolitaine, l'éventail des services offerts aux jeunes anglophones et à leurs familles est fort restreint, de sorte qu'assez souvent les services accessibles ne sont pas adéquats et les services adéquats ne sont pas accessibles.

Un autre problème concerne l'adéquation des ressources et des besoins des jeunes vivant des situations où se conjuguent des problématiques multiples (violence familiale, abandon, déficience légère, troubles de comportement, névroses ou psychoses, etc.). De telles ressources sont tout à fait inexistantes et, à quelques reprises, certains de ces jeunes présentant un ou des problèmes à incidence psychiatrique ont été traités comme des personnes déficientes profondes.

Ce fut le cas du jeune Laurent, qui a 18 ans aujourd'hui et qui est connu des services sociaux depuis huit ans. Il incarne le prototype de l'enfant « ballotté ». Les centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs, les centres hospitaliers psychiatriques et le réseau de services pour personnes handicapées se sont, à tour de rôle, déclarés incapables de le prendre en charge. Dans sa conclusion d'enquête, le Comité « *constate qu'au cours des ans, malgré les efforts faits, l'adolescent a connu surtout l'instabilité et l'incertitude, étant sans cesse déplacé d'un type de ressources à l'autre avec des périodes de dépannage. De l'avis du Comité, son droit à des services adéquats, continus et personnalisés s'en est trouvé lésé.* »

Et il ajoute le commentaire suivant:

> « *Ce type de situation, dans laquelle aucune ressource particulière n'est susceptible de répondre adéquatement aux besoins d'un enfant sérieusement perturbé à plus d'un point de vue, ne représente certes pas la majorité des situations confiées au DPJ. Ce n'est pas par contre une situation à ce point exceptionnelle que le réseau de la santé et des services sociaux puisse estimer être dispensé de trouver une réponse permanente.* »

Conclusion

Que ce soit via ses rapports d'enquête ou par ses initiatives auprès des pouvoirs publics ou de l'ensemble des partenaires dans le système de protection, le Comité a cherché tout le long de l'année 1986-1987 à faire progresser la compréhension du concept de protection afin que, dans la réalité de son application, on tende de plus en plus à assurer aux jeunes québecois les plus vulnérables ce que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* définit comme « *le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes scolaires qui dispensent ces services* ».

4.3 Les enfants québécois décédés de mort violente

Au Québec, pendant la seule année 1986, les journaux ont rapporté 26 morts d'enfants à la suite de brutalité ou de négligence dans leur famille.

Des faits comme ceux-ci, ajoutés à certains dossiers d'enquête sur des morts violentes d'adolescents qui faisaient l'objet de mesure de protection, ont amené les membres du Comité de la protection de la jeunesse à confier à un comité de travail le soin d'étudier la question des enfants décédés de mort violente. À sa demande, le service de la recherche a d'abord réalisé une étude préliminaire des situations dont les médias avaient fait état durant l'année écoulée. Les premières observations de cette étude devaient déjà permettre, par l'identification de certains **facteurs de risque**, d'élaborer un plan de travail visant à prévenir la répétition de tels drames.

• Étude préliminaire

Dans les cas rapportés par les journaux, auxquels s'ajoutent deux cas de suicide d'adolescents en centre d'accueil, des enfants de tous âges sont concernés. Cependant les très jeunes enfants constituent le plus grand nombre. Ainsi, en les regroupant selon l'âge, on constate au tableau 13 que dans plus de 80 % des cas les enfants ont moins de douze ans et, majoritairement, moins de cinq ans.

Tableau 13
Distribution d'un groupe d'enfants décédés de mort violente en 1986, selon l'âge
(N: 28)

Groupes d'âge	Enfants	%	
Moins de 3 ans	11	39	
3 à 5 ans	5	18	57
6 à 11 ans	7	25	
12 à 18 ans	5	18	
Total	**28**	**100**	

Les 11 enfants décédés avant d'avoir trois ans nous font prendre conscience que certains moments critiques du développement des jeunes enfants peuvent constituer des épreuves très difficiles pour des parents qui, n'y voyant que l'aspect corvée, n'ont aucun plaisir à voir grandir leurs enfants. Cet effet est souvent amplifié par l'isolement de plusieurs parents, principalement pour des mères jeunes élevant seules un ou plusieurs enfants. Ces deux éléments peuvent s'ajouter au jeune âge des enfants et contribuer à provoquer des événements tragiques.

• Facteurs de risque

L'analyse de ces 28 situations ayant conduit à la mort d'un enfant ou d'un adolescent permet de dégager certaines observations. Elles constituent pour le groupe de travail, des facteurs de risques auxquels il faut être très sensibles.

— *Mères jeunes vivant sous le (ou tout près du) seuil de pauvreté*

Des conditions misérables de vie s'ajoutent à l'isolement social, pour confiner au seul rôle de parents de jeunes mères qui se voient interdire ainsi tout autre projet de réalisation personnelle. Selon certains indices tirés des demandes d'enquêtes déposées au Comité, les risques pour l'enfant s'en trouvent accrus dans les cas où les jeunes parents ont eux-mêmes grandi sous la responsabilité des services sociaux. La situation s'aggrave lorsque la rupture avec la famille et la parenté a été complète, détruisant ainsi toute forme de tissu social naturel.

— *Grossesses non désirées*

Parmi les cas rapportés, on compte trois infanticides de nouveau-nés. À cet effet, lorsqu'elle se trouve liée à d'autres facteurs de risque, la dépression post-partum peut devenir un élément perturbateur auquel les intervenants auprès de la famille doivent être très attentifs.

Il peut arriver que la négation du nouveau-né s'enracine bien avant la naissance. En théorie, plusieurs avenues devraient s'offrir aux femmes enceintes d'un enfant qu'elles rejettent, les trois principales étant un soutien exceptionnel fourni pendant et après la grossesse, la remise pour adoption du nouveau-né ou l'avortement.

Mais on peut se demander si notre société est actuellement en mesure de fournir à toutes les femmes en situation de grossesse non désirée le soutien intensif dont elles ont besoin. On peut en douter... Quant à l'adoption, le contexte social d'aujourd'hui valorise peu cette option et l'on se demande si les femmes qui seraient peut-être prêtes à la choisir pourraient la vivre sans s'en trouver

blessées et culpabilisées. Enfin un certain nombre de femmes disposent de la liberté de recourir à l'avortement en début de grossesse. Mais il s'agit là d'un service difficilement accessible à nombre d'entre elles, particulièrement dans les régions périphériques. De plus, les débats moraux qui entourent la question constituent un véritable interdit pour plusieurs d'entre elles.

— Drames familiaux

D'importantes pertes d'argent à la suite de mauvais placements, un parent qui ne peut pas accepter un divorce demandé par le conjoint, la perte de la garde d'un enfant par décision judiciaire, de tels drames familiaux ont conduit à des meurtres d'enfant, souvent suivi du suicide d'un parent et, parfois, du meurtre de l'autre parent.

— Parents sous soins psychiatriques

Six enfants, dont deux de la même famille, ont été victimes d'une mère décrite à son procès comme souffrant ou ayant récemment souffert de troubles nécessitant des soins psychiatriques; à notre connaissance, deux de ces mères nécessitaient toujours de tels soins au moment du drame.

Selma Fraiberg parle « d'enfants invisibles » dans les dossiers des parents patients psychiatriques: ... *« à peine leur nom est-il mentionné au dossier... »*[3]

Le Comité de la protection de la jeunesse a même constaté dans certains dossiers d'enquête qu'on utilisait parfois l'enfant comme instrument thérapeutique pour que le parent retrouve un certain équilibre. Le prix à payer s'est parfois révélé être la sécurité, la santé, le développement, et même la vie de l'enfant. Ainsi a-t-on vu des situations où l'on remettait un bébé à la mère dès son congé d'hôpital, sans évaluation de la capacité parentale à reprendre cette obligation et sans même évaluer la capacité de la mère à s'occuper d'elle-même.

Des enfants dont les parents — ou les personnes qui en tiennent lieu — sont mentalement malades et reçoivent des soins à cet effet sont donc en danger. Aussi le Comité de la protection de la jeunesse rappelle-t-il aux intervenants des diverses professions qui prodiguent de tels soins qu'ils ont la responsabilité de protéger ces enfants. Ils sont aussi tenus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 39) de signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation d'enfant dont ils craignent que la sécurité ou le développement soit compromis. Encore faut-il que ces intervenants soient sensibles aux dangers que des enfants peuvent vivre!

• Leçons tirées de cas connus

Le Comité est tout à fait conscient que, dans ce dossier des enfants décédés par suite de brutalité ou de négligence, son action se situe après le drame, quand l'état de danger est non seulement évident, mais hélas, irréversible. Toutefois, peut-être qu'en joignant ses efforts à ceux de ses partenaires oeuvrant dans le domaine de la protection de la jeunesse au Québec, quelques drames pourront être évités. Deux dossiers d'enquête après un décès d'enfant montrent bien que cet objectif de prévention peut donner quelques résultats.

— Le cas X... et les avis de naissance

À la suite du décès du bébé X, peu de temps après sa sortie précipitée de l'hôpital, les recommandations du Comité ont amené la réorganisation de la transmission des avis de naissance du centre hospitalier concerné au Conseil régional de la santé et des services sociaux (CRSSS) et, de là, au Centre local de services communautaires (CLSC) et au Département de santé communautaire (DSC). L'enregistrement des naissances vivantes s'effectuant plus rapidement, les visites périnatales à domicile ont des chances d'être effectuées plus tôt après la naissance; les nouveau-nés en danger ont donc plus de chances d'être dépistés, rapportés et protégés. De plus, le service du CLSC responsable de ces visites est avisé directement de tout cas considéré à risque — principalement les cas de départ de l'hôpital dans les 24 heures suivant l'accouchement. Dans de tels cas, la visite périnatale est jugée prioritaire et urgente. Enfin, au centre hospitalier lui-même, des directives ont été émises pour amener les services sociaux à s'occuper activement de tous les cas jugés à risque (départ prématuré, refus de traitement, etc.). On procède également à l'administration d'un questionnaire aux patientes de la salle d'accouchement afin de mieux connaître leur situation socio-économique. Dans les situations considérées à risque, on procède à des discussions de cas. On a créé un programme de dépistage au centre de médecine familiale et, enfin, on a constitué un nouveau comité centré sur la protection de la jeunesse.

— Le cas Y... et le dépistage des situations à risques

À la suite du décès du bébé Y, le centre hospitalier où était né l'enfant a produit un « Guide

3 FRAIBERG, Selma, « Les enfants invisibles », in **L'enfant vulnérable**, Presses universitaires de France, Collection Le fil rouge, Paris, 1982.

d'intervention immédiate » et il a créé un comité de protection de l'enfance travaillant en collaboration étroite avec le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de sa région. Ce comité se donne pour mandat de détecter les cas à risques, de faire le signalement au directeur de la protection de la jeunesse et de coordonner les divers départements de l'hôpital ayant à intervenir dans de tels cas.

• Perspectives pour 1987-1988

Au cours de l'année 1987-1988, le comité de travail sur les enfants décédés se propose de poursuivre ses interventions et d'accentuer ses efforts en travaillant sur les facteurs de risque identifiés cette année. Aussi se promet-il de réaliser un protocole d'entente avec le bureau du Coroner afin d'être avisé de toute mort suspecte d'enfant et d'avoir accès aux résultats des enquêtes de ce bureau. Cela pourrait éventuellement permettre de cerner mieux encore les états de danger que vivent certains enfants. Quelques rencontres préliminaires avec le Coroner ont déjà eu lieu. Diverses autres actions se dessinent.

Les campagnes d'information sur l'obligation de signaler tout cas d'enfant maltraité ou gravement négligé vont se poursuivre auprès de la population et des intervenants sociaux et médicaux.

La concertation socio-médicale, qui s'est amorcée au cours de l'année actuelle dans les milieux de la psychiatrie, se poursuivra. Au ministère de la Santé et des Services sociaux, certains organismes ont été contactés: le Comité de la santé mentale du Québec, le Comité de la politique de santé mentale et le Dr Claude Voisine, psychiatre et directeur de la Santé mentale pour le Ministère. Une stratégie de sensibilisation de ces milieux sera plus particulièrement établie avec des personnes ressources qui sont reconnues comme agents multiplicateurs.

Avec ses partenaires habituels oeuvrant pour la protection de la jeunesse, le Comité veut mettre l'accent sur l'amélioration de certains points névralgiques de la prise en charge sociale des enfants maltraités et gravement négligés, soit:

- la célérité dans l'évaluation et la prise en charge immédiate de tout enfant en danger;
- l'établissement de critères de sécurité pour aider à la prise de décision — toujours difficile — du retour d'un enfant dans sa famille;
- l'établissement de critères de sécurité permettant la fermeture du dossier d'un enfant maltraité;
- le maintien du tissu social naturel des adolescents(es) pris(es) en charge ou la création d'un tissu social substitut et/ou de transition;
- la diffusion d'informations sur les services disponibles aux mères vivant une grossesse difficile, sur l'accessibilité à l'avortement et les services d'adoption dans une optique de choix véritable.

Chapitre V
Prises de position du Comité de la protection de la jeunesse

Dans ses chapitres précédents, à deux reprises, le rapport a explicité quelques-unes des positions officielles adoptées par le Comité au cours de l'année. Elles concernaient les listes d'attente chez les DPJ (cf. section 4.2) et les modifications souhaitées aux règles de preuve dans les causes d'abus sexuels débattues au Tribunal (cf. section 4.1).

D'autres prises de position seront évoquées ici. Elles concernent les centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs et la politique familiale qui est en voie d'élaboration au ministère de la Santé et des Services sociaux.

5.1 Les services dispensés en centres d'accueil de réadaptation

En mai 1986, le ministère de la Santé et des Services sociaux soumettait, pour consultation, la version préliminaire d'un guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs. Le sous-comité de travail permanent sur les centres d'accueil a élaboré la position suivante, entérinée par l'assemblée des membres.

De façon générale, le Comité apprécie l'ouverture sur la communauté et sur le milieu de vie des jeunes dont fait état le guide dans sa version préliminaire.

Cependant le Comité s'interroge sur le caractère englobant, exclusif et omniprésent de l'argumentation clinique déployée, alors que les principes et orientations contenues aux chartes, lois et règlements sont relégués au simple rang de normes minimales à respecter.

Pour les membres, il faut garantir l'équilibre entre les besoins de services qu'on évalue pour l'enfant et ses parents et les droits qui sont reconnus à ces personnes, et qui constituent la balise première de toute intervention. Le Comité estime, *« dans cette ligne de pensée, que tout intervenant dans un programme doit intégrer à son éthique professionnelle une éthique fondée sur les droits »*.

L'autre aspect de la réaction du Comité porte sur la définition des besoins du jeune. Le Comité reconnaît aux centres de réadaptation le droit d'y participer, mais il en attribue la responsabilité première et fondamentale aux personnes et aux organismes *« mandatés pour le faire au moment soit du processus d'évaluation-orientation d'un signalement, soit de l'enquête judiciaire, avec toutes les possibilités de témoignages et de représentations que les deux permettent »*.

La version préliminaire du guide tend à minimiser l'apport déterminant de ces instances dans la définition des besoins du jeune dès que ceux-ci sont, en termes généraux, établis comme étant des besoins de réadaptation.

5.2 La désignation des lieux de mise sous garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Le sous-comité permanent de travail sur les centres d'accueil de réadaptation s'est repenché en 1986-1987 sur une question qui préoccupe le Comité depuis de nombreuses années, soit celle des adolescents hébergés en milieu « sécuritaire », alors que l'ordonnance qui les concerne ne les oriente pas vers ce type de ressource. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, en introduisant clairement la distinction entre mise sous garde en « milieu ouvert » et mise sous garde en « milieu fermé », impose aux établissements concernés de concrétiser cette distinction afin de se conformer aux ordonnances rendues.

Or, à de nombreuses reprises, le Comité s'est rendu compte que cette distinction était ténue, voire inexistante. Des jeunes mis sous garde en « milieu ouvert » se retrouvaient dans les mêmes unités que d'autres dont l'ordonnance en était une de mise sous garde en « milieu fermé ».

Le mode de désignation des milieux de garde, tel qu'il a été établi par décrets et arrêtés ministériels, ne satisfait pas les membres du Comité, qui ont recommandé au ministre de la Justice que:

a) soient désignés « milieux fermés » les établissements ou parties d'établissement qui sont, de fait, destinés à la garde sécuritaire des adolescents;

b) soient désignés « milieux ouverts » les établissements ou parties d'établissement qui n'ont pas cette fonction et dont les caractéristiques physiques et les programmes n'y correspondent pas.

Ces recommandations ont fait l'objet de discussions avec les autorités du ministère de la Justice et

du ministère de la Santé et des Services sociaux, et les négociations se poursuivent.

5.3 La politique familiale

Le Comité de consultation sur la politique familiale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a soumis, en 1986, le document final d'un projet de politique familiale. Les membres du Comité en ont fait l'étude et ont formulé un certain nombre de commentaires.

• **Commentaire général**

Le premier commentaire concerne le trop faible lien qu'on y établit entre la définition de la famille et la politique qui en découle. Si, comme on l'avance, « *il y a famille quand il y a prise en charge d'enfant(s) par un ou des parents* » (donc pas d'enfant, pas de famille), la politique préconisée semble paradoxalement axée sur la façon de régler les rapports d'adultes entre eux, ce dont l'enfant, en bout de ligne, pourrait bénéficier. Il faudrait, selon le Comité, renverser les termes de l'équation de façon à ce que l'intérêt de l'enfant, plutôt que la qualité de la relation homme/femme, soit la préoccupation première d'une politique familiale, puisque c'est sa présence qui définit la famille.

• **Services sociaux**

Un chapitre aborde une question particulièrement préoccupante pour le Comité de la protection de la jeunesse, puisqu'il traite des services sociaux requis pour assurer le bien-être des familles.

Un premier constat amène les auteurs du projet de politique à poser la question de la disproportion entre les besoins recensés et les services disponibles, donnant pour exemple le problème des listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse. Le Comité est d'accord avec le diagnostic du document déplorant que les interventions d'urgence constituent actuellement la majorité des services dispensés, alors les autres interventions nécessaires auprès de la jeunesse et des familles ne le sont que... lorsque le temps le permet.

Le Comité n'est cependant pas prêt à affirmer que l'absence de ressources humaines est l'unique cause des problèmes, comme l'affirme le document. Prenant l'exemple des familles à problèmes multiples, le Comité estime que l'absence d'intervention ou la faiblesse des interventions « globales » auprès de ces familles amène les intervenants à accomplir, dans une même famille et à plusieurs reprises, des actions « à la pièce » sur des problèmes différents, ce qui se traduit par de nombreuses ouvertures, fermetures et réouvertures de dossiers, qui exigent un temps considérable et produisent peu d'effet bénéfique durable.

Le projet de politique familiale souligne également les lourdeurs administratives dans l'application complexe de certaines législations comme la *Loi sur la protection de la jeunesse*. À cet effet, le Comité croit fermement que lorsque les professionnels chargés d'assurer les services requis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* auront intégré le respect des droits aux exigences cliniques de leurs interventions, les lourdeurs observées ici seront de beaucoup amoindries.

Le projet de politique familiale préconise l'approche communautaire comme une solution possible aux problèmes sociaux des enfants et de leurs familles. Le Comité ne peut qu'être en accord avec une telle approche, qui vise à ce que l'action de la communauté se fasse dans le meilleur intérêt de l'enfant et de sa famille. Cependant, pour les membres du Comité, cela ne signifie pas que l'État doive se décharger de ses obligations. Quelle que soit l'approche, il faudra toujours garantir à l'enfant le respect de l'intégrité de sa personne, en maintenant des services qui prendront au besoin le relai de la communauté.

• ***Violence familiale***

Le Comité a finalement fait quelques commentaires sur les propositions concernant la violence familiale et préconisant une plus grande judiciarisation. Le Comité de la protection de la jeunesse ne peut qu'applaudir à une telle approche, s'étant lui-même fait le promoteur d'une judiciarisation accrue des cas d'abus sexuels envers les enfants. Cependant le Comité insiste pour que l'intérêt de l'enfant victime prime toujours sur l'intérêt des adultes dans tout processus de judiciarisation. L'enfant est un être particulièrement vulnérable dans de telles situations, et tout doit être mis en oeuvre pour le protéger.

En conclusion, le Comité se réjouit de ce que le législateur ait le souci d'orienter le Québec vers une politique d'ensemble au regard de la famille. Malgré les commentaires critiques formulés, le Comité croit que le document soumis à la consultation peut constituer une base solide pour l'élaboration d'une telle politique.

Conclusion

Au cours de l'année 1986-1987, le Comité a poursuivi l'exercice du mandat qui lui est confié dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit d'assurer le respect et la promotion des droits des enfants que leur situation personnelle, familiale et sociale rend vulnérables au point de devoir être protégés, ou ceux des adolescents qui ont commis ou sont présumés avoir commis un délit.

Le Comité de la protection de la jeunesse a répondu à environ 9 000 demandes d'information et d'intervention. Ses divers programmes l'ont conduit à l'examen de nombreuses situations, dont celles de:

— 1 207 enfants concernés par les plaintes reçues;

— 335 enfants faisant l'objet d'une ordonnance du Tribunal de la jeunesse;

— 162 enfants placés depuis plus de deux ans en dehors de leur famille par décision judiciaire et pour qui l'ordonnance a déjà été renouvelée;

— 38 jeunes hébergés dans une unité à encadrement intensif d'un centre d'accueil.

En outre le Comité a été présent à environ 350 audiences du Tribunal de la jeunesse.

Il a aussi fait l'examen de nombreux documents dont la *Loi sur la protection de la jeunesse* l'a rendu dépositaire. Ainsi les directeurs de la protection de la jeunesse lui ont acheminé 1 442 avis l'informant que la sécurité et le développement d'autant d'enfants étaient compromis à cause de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels. Les directeurs de la protection de la jeunesse lui faisaient aussi parvenir copie de 5 539 demandes de protection déposées au Tribunal de la jeunesse au cours de l'année. D'un autre côté, il recevait du Tribunal de la jeunesse copie de 5 291 décisions judiciaires rendues durant la même période.

L'analyse de tous ces renseignements et le bilan des activités des conseillers du Comité, dans leurs régions respectives, permettent de dégager quelques considérations finales.

Pour l'ensemble des services accordés aux enfants québécois en difficulté, les intervenants sont généralement soucieux d'accorder des services de qualité. Toutefois, au cours de l'année 1986-1987, le Comité a dû se montrer vigilant et il a vu au redressement d'un certain nombre de situations personnelles où des droits avaient été lésés et à la correction de certains systèmes de dispensation de services, dont le fonctionnement pouvait entraîner la lésion de droits reconnus aux enfants.

Pour mener à bien sa mission, le Comité a pu compter sur le dévouement de ses membres dont l'implication personnelle et la diversité de formation ont permis d'apporter un regard éclairant sur les problèmes que rencontrent les jeunes dans l'application de deux lois qui les concernent: la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Le dévouement des membres ne peut suffire. Il a aussi fallu compter sur celui des membres du personnel, qui ont fait preuve de compétence et de conscience professionnelle tout au long de l'année.

Annexe I
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1986-1987

	Date de nomination	Durée du mandat
Vaughan Dowie Président et directeur général Montréal	22 oct. 1986	5 ans
Céline Legault Vice-présidente Montréal	10 déc. 1986	3 ans
Jacques A. Dufour Vice-président et directeur général Montréal	1er mai 1985	Départ nov. 1986
Claude Boisclair Avocat et professeur Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	3 ans
Marthe Fortin-Blanchette Psycho-éducatrice et professeure Technique d'éducation spécialisée Cégep Saint-Jérôme Saint-Jérôme	5 juin 1985	Départ janv. 1987
Lucie Godin Avocate et professeure Technique policière Cégep Ahuntsic Montréal	5 juin 1985	3 ans
Margaret Ann Laffoley-Smith Travailleuse sociale Directrice du Service social Hôpital de Montréal pour enfants Montréal	5 juin 1985	Départ nov. 1986
Monique Lauzon-Grondin Avocate et criminologue Directrice du Centre communautaire juridique de l'Outaouais Hull	5 juin 1985	2 ans
Marie Malavoy Vice-doyenne et professeure Faculté des Arts Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	2 ans
François Marchand Avocat Shawinigan	5 juin 1985	3 ans
Jocelyne Myre Conseillère en pédagogie Commission scolaire Haute-Gatineau Maniwaki	5 juin 1985	3 ans
Pierre Noreau Avocat Montréal	5 juin 1985	3 ans
Lise Pinault Professeure École André-Gagnon Chicoutimi	5 juin 1985	1 an
Alain Trudel Policier et travailleur social Beauport	5 juin 1985	3 ans
Jean Wilkins Pédiatre Hôpital Sainte-Justine Montréal	5 juin 1985	3 ans

Annexe II
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1986-1987

Siège social

Bureau du président :

Vaughan Dowie
Président

Céline Legault
Vice-présidente

Gilles Lamirande
Jean-Guy Myre
Chargés de projets

Yvette Chapdelaine
Ginette Mercier*
Secrétaires principales

Secrétariat du Comité :

Marc Bélanger
Secrétaire

Jocelyne Gervais
Technicienne en administration

Line Gosselin
Agente de secrétariat

Contentieux :

Jean-François Boulais
Conseiller juridique

François Leprévost*
Recherchiste

Carole Sabourin
Agente de secrétariat

Recherche et Information :

Camille Messier
Agente de recherche

Diane Guilbault
Agente d'information

Service de l'administration et de l'informatique :

Marcel Lefebvre
Responsable

Lise Pauzé
Agente de bureau

Janine Lamoureux
Préposée à l'informatique

Chantal Lavigne
Agente de bureau

Micheline Gauthier
Louise Martial
Téléphonistes-réceptionnistes

Regroupement de l'Est

Directeur: Yvon Pinard

Région 01 (bureau de Rimouski)
Conseillers: Michel Blais
Marcel Lebel

Secrétariat: Annette Allard

Région 02 (bureau de Chicoutimi)
Conseiller: Gaston Fréchette

Secrétariat: Jo-Ann Sliger

Région 03 (bureau de Québec)
Conseillers: Jacques Beaudry
Jacqueline Châteauneuf
Fernand Leclerc
Vital Simard

Secrétariat: Johanne Belley
Louise Ross

Région 04 (bureau de Trois-Rivières)
Conseiller: Laval Blackburn

Secrétariat: Françoise Lapointe

Région 05 (bureau de Sherbrooke)
Conseiller: Marcel Léonard

Secrétariat: Huguette Viton

Région 09 (bureau de Sept-Îles)
Conseiller: Lucille Paré

Secrétariat: Jacinthe Gagné

Regroupement de l'Ouest

Directeur: Michel Roy

Technicienne en administration:
Louise Venne-Le Siège

Région 06A (bureau de Montréal)
Conseillers: Claude Bussières
Claude Choquette
Monique Coulombe-Marleau
Derek Dempster
Ghislaine Rioux-Gougeon
Charles Villebond

Secrétariat: Monique Bastien*
Denise Lemire
Nicole Lévesque*
Louise Pelletier
Claudette Larouche

Région 06B (bureau de Saint-Jérôme)
Conseillers: Michel Lefebvre
Michelle Morel*

Secrétariat: Nicole Tremblay

Région 06C (bureau de Longueuil)
Conseillers: Guy Desjardins
Martin Vachon

Secrétariat: Sylvie Trudeau

Région 07 (bureau de Hull)
Conseillers: Guy Boivin*
Jean-Baptiste Lemay

Secrétariat: Carole Simard
Edouarda Teisceira

Région 08 (bureau de Rouyn)
Conseiller: Rita E. Chénier

Secrétariat: Françoise Aubut

*: personnel occasionnel

Photocomposition
Compélec inc.

Achevé d'imprimer
sur les presses de
l'Imprimerie Laurentide inc.
en novembre 1987

Gouvernement du Québec
Comité de la protection
de la jeunesse

Imprimé au Québec, Canada
50-134